
Entente intervenue

entre

La Commission scolaire du Pays-des-Bleuets
828, boulevard Saint-Joseph
Roberval (Québec)
G8H 2L5

et

Le Syndicat de l'enseignement de Louis-Hémon
1463, rue Adjudor Boulanger
Saint-Félicien (Québec)
G8K 1C6

Numéro d'accréditation : AQ 1004-5898

SECTEUR JEUNES

2-2.00	RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES	4
3-1.00	COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX.....	5
3-2.00	UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION SCOLAIRE POUR FINS SYNDICALES	6
3-3.00	DOCUMENTATION À FOURNIR AU SYNDICAT	7
3-4.00	RÉGIME SYNDICAL.....	10
3-5.00	DÉLÉGUÉE OU DÉLÉGUÉ SYNDICAL	11
3-7.00	DÉDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUIVALENT	12
4-0.00	MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE	14
4-1.00	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	14
4-2.00	MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS.....	15
4-3.00	LE COMITÉ DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS DE L'ÉCOLE (C.P.E.E.).....	16
4-4.00	COMITÉ DE RELATIONS DE TRAVAIL (C.R.T.).....	19
5-1.01.00	ENGAGEMENT (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE).....	21
5-1.14.00	LISTE DE PRIORITÉ D'EMPLOI POUR L'OCTROI DE CONTRATS (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE)	22
5-3.17.00	CRITÈRES ET PROCÉDURE D'AFFECTATION ET DE MUTATION SOUS RÉSERVE DES CRITÈRES ANCIENNETÉ ET CAPACITÉ NEGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE.....	26
5-3.21.00	RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTES ET LES ENSEIGNANTS D'UNE ÉCOLE	33
5-6.00	DOSSIER PERSONNEL	35
5-7.00	RENVOI.....	36
5-8.00	NON-RENGAGEMENT	38
5-9.00	DÉMISSION ET BRIS DE CONTRAT	40
5-11.00	RÉGLEMENTATION DES ABSENCES.....	41
5-12.00	RESPONSABILITÉ CIVILE.....	43
5-15.00	NATURE, DURÉE, MODALITÉS DES CONGÉS SANS TRAITEMENT, AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS À L'EXCLUSION DE CEUX PRÉVUS POUR LES CONGÉS PARENTAUX, POUR UNE CHARGE PUBLIQUE ET POUR ACTIVITÉS SYNDICALES.	44
5-16.00	CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES À L'ÉDUCATION	47
6-9.00	MODALITÉS DE VERSEMENT DU TRAITEMENT ET D'AUTRES SOMMES DUES EN VERTU DE LA CONVENTION.	48
7-3.00	PERFECTIONNEMENT (SOUS RÉSERVE DES MONTANTS ALLOUÉS ET DU PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL).....	50
8-4.02	DISTRIBUTION DANS LE CALENDRIER CIVIL DES JOURS DE TRAVAIL À L'INTÉRIEUR DE L'ANNÉE DE TRAVAIL À L'EXCLUSION DE LA DÉTERMINATION DU NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL ET DE LA PÉRIODE COUVERTE PAR L'ANNÉE DE TRAVAIL.....	51
8-5.05	MODALITÉS DE DISTRIBUTION DES HEURES DE TRAVAIL	52

8-6.05	SURVEILLANCE DE L'ACCUEIL ET DES DÉPLACEMENTS NON COMPRISE DANS LA TÂCHE ÉDUCATIVE	53
8-7.09.00	FRAIS DE DÉPLACEMENT	54
8-7.10.00	RENCONTRES COLLECTIVES ET RÉUNIONS POUR RENCONTRER LES PARENTS	55
8-7.11.00	SUPLÉANCE	56
9-4.00	GRIEF ET ARBITRAGE (PORTANT UNIQUEMENT SUR LES MATIÈRES DE NÉGOCIATION LOCALE)	57
14-10.00	HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL	58
	ANNEXE I (ART. 3.3.05 2)	60
	ARRANGEMENTS LOCAUX	ERREUR ! S
	TABLE DES MATIÈRES	63
5-5.00	PROMOTION	64
	ANNEXE 43	66
8-7.05	PÉRIODE DE REPAS	66
	ANNEXE 4 – ENCADREMENT DES STAGIAIRES	67
	SIGNATURES	68

2-2.00**RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES**

2-2.01

La commission reconnaît le syndicat comme le seul représentant officiel des enseignantes et enseignants couverts par son certificat d'accréditation et tombant sous le champ d'application de la présente convention aux fins de la mise en vigueur des dispositions de cette convention entre la commission et le syndicat.

3-1.00 COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX

3-1.01 La commission reconnaît au syndicat le droit d'afficher dans les écoles tout document de nature professionnelle ou syndicale originant du syndicat ou de la Centrale.

En outre, la commission reconnaît au syndicat le droit d'afficher d'autres documents de même nature mais d'origine différente à la condition que sur tels documents apparaisse le sigle du syndicat.

Enfin, tout tel affichage doit se faire aux mêmes endroits que la commission ou l'autorité compétente de l'école affiche ou afficherait ses propres communications aux enseignantes et aux enseignants et au moins dans les salles réservées aux enseignantes et aux enseignants. Tout tel affichage est interdit dans les salles de cours.

Sur demande de la déléguée ou du délégué syndical, la direction de l'école détermine un tableau d'affichage à l'usage exclusif du syndicat.

3-1.02 La commission reconnaît au syndicat et aux représentantes ou aux représentants autorisés par celui-ci le droit d'assurer sur les lieux de travail la distribution de documents, de communications et d'avis de nature professionnelle ou syndicale.

Telle distribution et telle communication doivent s'effectuer en dehors des heures de cours de celle ou de celui qui l'assume et ne doivent pas normalement interrompre les cours des autres enseignantes et enseignants.

3-1.03 Sur réception, l'autorité compétente de l'école transmet dans les meilleurs délais à la déléguée ou au délégué syndical ou, en l'absence de cette dernière ou ce dernier, à la substitut ou au substitut de la déléguée ou du délégué syndical, tout renseignement, document, avis ou autre communication lui étant adressé par le syndicat ou la Centrale.

3-1.04 L'autorité compétente de l'école et la déléguée ou le délégué syndical doivent s'entendre pour que cette dernière ou ce dernier puisse utiliser le système d'inter-communications pour transmettre des communications d'ordre technique aux enseignantes et aux enseignants à savoir : convocations, rappels et invitations à une réunion syndicale ou professionnelle.

3-1.05 Le syndicat ou ses représentantes ou ses représentants pourront utiliser sans frais le service régulier interne de la commission pour la distribution de tout document.

3-1.06 Sur demande du syndicat à l'autorité compétente, le syndicat ou ses représentantes ou ses représentants peuvent utiliser sans frais le matériel audio-visuel de la commission selon les politiques en vigueur.

3-1.07 Sur demande du syndicat à l'autorité compétente, le syndicat ou ses représentantes ou ses représentants peuvent utiliser, selon les modalités prévues au niveau de l'école, le télécopieur et le courrier électronique lorsque ceux-ci sont disponibles dans les écoles. Toutefois, les frais encourus par une telle utilisation seront remboursés par le syndicat.

3-2.00 UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION SCOLAIRE POUR FINS SYNDICALES

3-2.01 Sur demande du syndicat, pour fins de réunions syndicales ou professionnelles et à la condition que ces réunions n'interrompent pas la continuité des cours aux élèves, la commission fournit gratuitement, dans un de ses immeubles, un local disponible et convenable, au syndicat, pour la tenue de ses réunions syndicales ou professionnelles. Cependant, dans le cas d'assemblée générale convoquée pour tous les membres du syndicat, la commission ou l'autorité compétente de l'école doit être avisée dans la mesure du possible vingt-quatre (24) heures à l'avance de l'utilisation par le syndicat d'un tel local.

Le syndicat doit prendre les dispositions pour que le local ainsi utilisé soit laissé en bon ordre ; les frais de conciergerie, excédant 150 \$ par année, sont à la charge du syndicat.

À la demande de la déléguée ou du délégué syndical à l'autorité compétente de l'école, les enseignantes et les enseignants peuvent, sans frais, tenir des réunions syndicales ou professionnelles dans un local de leur école respective, à condition que ces réunions n'interrompent pas la continuité des cours aux élèves.

3-2.02 La commission s'engage à mettre à la disposition de la conseillère ou du conseiller de secteur un local, si un tel local est disponible, dans l'école où elle ou il est affecté. Le syndicat prendra arrangement avec la commission quant au local et à l'équipement pouvant être mis à la disposition de la conseillère ou du conseiller. Si un tel local n'est pas disponible, la commission met à la disposition de la conseillère ou du conseiller de secteur un classeur fermant à clef.

3-3.00 DOCUMENTATION À FOURNIR AU SYNDICAT

- 3-3.01
- A) Le syndicat a tous les privilèges et obligations d'un contribuable quant à l'obtention des extraits de procès-verbaux et à la consultation du livre des minutes de la commission.
 - B) La commission transmet au syndicat une copie de l'ordre du jour de chaque assemblée du Comité exécutif et du Conseil des commissaires.
 - C) De plus, la commission transmet au syndicat les procès-verbaux des assemblées ci-haut mentionnées dans les huit (8) jours de leur parution.
 - D) La commission fait parvenir au syndicat, sur demande de ce dernier, une copie du rapport financier annuel dans les quinze (15) jours suivant la demande.
- 3-3.02
- A) La commission transmet simultanément au syndicat copie de tous les règlements, résolutions, directives, communications concernant une enseignante ou un enseignant, un groupe d'enseignantes et d'enseignants, l'ensemble des enseignantes et enseignants et la distribution des postes budgétaires décentralisés aux écoles.
 - B) S'il y a lieu, le syndicat avise la commission de la non-réception de l'un ou l'autre des documents mentionnés au paragraphe A).
 - C) Et, tout tel document sera considéré de nul effet si la commission ne le transmet pas dans les huit (8) jours de la réception d'un tel avis.
 - D) La commission transmet au syndicat, dans les huit (8) jours de sa demande, toute compilation statistique qu'elle possède concernant un ou des ensembles d'enseignantes et d'enseignants. Cependant, en ce qui regarde les compilations statistiques et les documents qu'elle a classés comme confidentiels, la commission ne transmettra que ceux ayant trait à la sécurité sociale, à la sécurité d'emploi, au perfectionnement, à la mise à jour, aux conditions de travail, à la rémunération et à l'affectation des enseignantes et des enseignants.
- 3-3.03
- Au plus tard le 15 avril de chaque année, la commission transmet au syndicat la liste des écoles qu'elle entend opérer pour le 1er septembre, en spécifiant pour chacune d'elles, son nom, son adresse, son numéro de téléphone.
- 3-3.04
- La commission fournit au syndicat, au plus tard le 1er décembre, la liste de toutes les enseignantes et de tous les enseignants en indiquant, pour chacune et chacun, les renseignements suivants :
- a) nom à la naissance et prénom ;
 - b) adresse de l'enseignante ou de l'enseignant ;
 - c) matricule de l'enseignante ou de l'enseignant ;
 - d) numéro de téléphone ;
 - e) date de naissance ;
 - f) sexe ;

- g) régime de retraite ;
- h) lieu de travail ;
- i) poste occupé ;
- j) statut ;
- k) niveau d'enseignement ;
- l) corps d'emploi (champ d'enseignement) ;
- m) ancienneté ;
- n) scolarité ;
- o) nombre d'années d'expérience pour fins de traitement ;
- p) traitement annuel ;
- q) état de l'emploi ;
- r) proportion de tâche effectuée.

3-3.05

1) La commission fournit, sans frais, au syndicat :

A) Au plus tard le 30 avril :

- 1- les prévisions de clientèle pour l'ensemble de la commission et par école, par catégorie ou niveau d'enseignement ;
- 2- le tableau, par champ, du calcul et de la répartition des effectifs enseignants au niveau de la commission ;

B) Au plus tard le 1er novembre :

- 1- la liste des chefs de groupe ;
- 2- le nombre moyen d'élèves par groupe selon les catégories prévues à l'article 8-8.00 ;

C) Au plus tard le 30 novembre :

la liste des enseignantes et enseignants affectés par champ et par école, avec mention de l'ancienneté (cette liste est fournie par ordre décroissant d'ancienneté). De plus, la commission voit à l'affichage de cette liste dans chacun des établissements.

2) La commission transmet au syndicat copie de toute lettre qu'elle adresse aux enseignantes et enseignants.

3-3.06

A) La commission s'engage à fournir au syndicat, au plus tard le 15 novembre, les statistiques du 30 septembre, statistiques relatives aux effectifs élèves et enseignants.

B) La commission s'engage à fournir au syndicat, au plus tard le 20 octobre, la liste des suppléantes ou des suppléants occasionnels utilisée.

3-3.07

La commission transmet au syndicat une copie de toute demande de révision de classement qu'elle adresse au comité de révision prévu au chapitre 6-0.00.

3-3.08 La commission transmet à chaque enseignante et enseignant, au plus tard le 30 septembre, un état de sa caisse de congés maladie.

3-3.09 Documentation transmise par la directrice ou le directeur à la déléguée ou au délégué syndical

La directrice ou le directeur fournit à la déléguée ou au délégué syndical ou à sa représentante ou à son représentant :

- 1- au plus tard le 30 septembre, la liste de toutes les enseignantes et tous les enseignants de l'école indiquant, pour chacune ou chacun, son nom, son adresse et son numéro de téléphone tels qu'ils ont été communiqués par l'enseignante ou l'enseignant ;
- 2- au plus tard le 1er novembre, le tableau de la charge d'enseignement et l'horaire de chacune des enseignantes et de chacun des enseignants ;
- 3- au plus tard le 1er novembre, le nombre d'élèves par groupe ;
- 4- une copie des procès-verbaux du Comité exécutif et du Conseil des commissaires, dans les huit (8) jours de leur parution.

La déléguée ou le délégué syndical est avisé, dans les meilleurs délais, de tout changement aux documents fournis par la directrice ou le directeur. De plus, la déléguée ou le délégué syndical ou sa représentante ou son représentant obtient, dans les huit (8) jours de sa demande, les documents mentionnés à la clause 3-3.02 C).

3-3.10 Le syndicat fournit par écrit à la commission et à la direction de l'école, au plus tard le 1er octobre, le nom de ses représentantes ou représentants syndicaux, de ses déléguées ou délégués syndicaux et de leur substitut s'il y a lieu. Par la suite, il avise la commission de tout changement à cette liste.

3-3.11 La commission transmet au syndicat, sur demande, tout document non prévu à la présente convention et ayant des incidences sur les conditions de travail.

3-3.12 Les renseignements et les documents mentionnés au présent article sont transmis sous réserve des lois et règlements en vigueur et en conformité avec les possibilités du système informatique actuellement en vigueur à la commission.

3-4.00 RÉGIME SYNDICAL

- 3-4.01 Une enseignante ou un enseignant à l'emploi de la commission qui est membre du syndicat à la date d'entrée en vigueur de l'entente doit le demeurer pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 3-4.03 et 3-4.04.
- 3-4.02 Une enseignante ou un enseignant à l'emploi de la commission qui n'est pas membre du syndicat à la date d'entrée en vigueur de l'entente et qui le devient par la suite, doit le demeurer pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 3-4.03 et 3-4.04.
- 3-4.03 Une enseignante ou un enseignant membre du syndicat peut démissionner du syndicat. Cette démission ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme enseignante ou enseignant.
- 3-4.04 Le fait pour une enseignante ou un enseignant d'être expulsé des rangs du syndicat ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme enseignante ou enseignant.

3-5.00 DÉLÉGUÉE OU DÉLÉGUÉ SYNDICAL

- 3-5.01 La commission reconnaît la fonction de déléguée ou délégué syndical.
- 3-5.02 Le syndicat nomme pour chaque immeuble une enseignante ou un enseignant à la fonction de déléguée ou délégué syndical.
- Pour chaque immeuble, il nomme une enseignante ou un enseignant de cet immeuble comme substitut à la déléguée ou au délégué syndical.
- 3-5.03 La déléguée ou le délégué syndical ou sa ou son substitut représente le syndicat dans l'immeuble où elle ou il exerce ses fonctions de déléguée ou délégué ou de substitut.
- 3-5.04 Le syndicat informe par écrit la commission et la direction de l'école du nom de la déléguée ou du délégué syndical des immeubles sous la juridiction de la direction et de celui de sa ou de son substitut et ce, dans les quinze (15) jours de leur nomination.
- 3-5.05 La déléguée ou le délégué syndical ou sa ou son substitut exerce ses activités en dehors de sa tâche éducative. Cependant, lorsqu'il devient nécessaire de quitter son poste, la déléguée ou le délégué syndical ou sa ou son substitut doit donner un préavis écrit à la direction de l'école et la commission scolaire. À moins de circonstances incontrôlables, ce préavis est de vingt-quatre (24) heures. Toute telle journée d'absence totale ou partielle est déduite des jours d'absence autorisés prévus à la clause 3-6.06 sauf dans les cas de rencontre pour mesure disciplinaire convoquée par l'autorité compétente.
- 3-5.06 La déléguée ou le délégué syndical ou sa ou son substitut libéré en vertu de la clause 3-5.05 conserve tous les droits et avantages dont elle ou il jouirait en vertu de la convention si elle ou il était réellement en fonction.

3-7.00 DÉDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUIVALENT

- 3-7.01
- A) Avant le 1er août de chaque année, le syndicat avise par écrit l'employeur du montant fixé comme cotisation syndicale régulière et des modalités de perception fixées par le syndicat. À défaut d'avis, l'employeur déduit selon le dernier avis reçu.
- B) Tout changement dans le montant de la cotisation régulière prend effet à la période de paie qui suit d'au plus trente (30) jours la date à laquelle l'avis de changement a été reçu par l'employeur.
- C) Trente (30) jours avant qu'elle soit déductible, le syndicat avise par écrit l'employeur du montant fixé comme cotisation syndicale spéciale. Les modalités de perception seront déterminées après entente avec l'employeur.
- D) Lorsque l'employeur a reçu l'avis prévu aux paragraphes A), B) ou C) précédents, il déduit du revenu effectivement gagné de chacune des employées et de chacun des employés couverts par le certificat d'accréditation :
- la cotisation syndicale régulière ;
 - la cotisation syndicale spéciale ;
 - l'équivalent de la cotisation syndicale régulière ou spéciale dans le cas de chaque employée ou employé qui n'est pas membre du syndicat.
- 3-7.02
- Dans les quinze (15) jours de la fin du mois écoulé, l'employeur transmet au syndicat ou à son mandataire désigné son chèque comme remise mensuelle des cotisations syndicales retenues durant le mois précédent, accompagné du bordereau d'appui.
- Dans les quinze (15) jours de la fin du mois écoulé, l'employeur transmet au syndicat la ou les listes indiquant le nom ainsi que le montant de la cotisation retenue pour chaque cotisante ou cotisant correspondant aux périodes de paie du mois écoulé.
- 3-7.03
- Dans le cas d'une cotisation spéciale ou d'une cotisation applicable à la monnayabilité de la caisse de congés maladie, une remise particulière doit être effectuée et faire spécifiquement l'objet d'un chèque, d'un bordereau d'appui et de la liste visée à l'alinéa précédent.
- 3-7.04
- À défaut pour l'employeur de déduire toute cotisation syndicale qu'il aurait dû retenir, il doit faire remise d'un montant équivalent au syndicat ou à son mandataire. Telle remise devant être effectuée dans les trente (30) jours suivant la réclamation.

- 3-7.05 L'employeur fournit annuellement au syndicat ou au mandataire, la liste des cotisantes et cotisants en double exemplaire en se servant du formulaire requis par le système informatisé de l'employeur comportant les données suivantes :
1. nom et prénom de la cotisante ou du cotisant ;
 2. son numéro d'assurance sociale ;
 3. son revenu effectivement gagné (excluant les revenus des jours monnayables de sa caisse de congés maladie) ;
 4. son montant déduit à titre de cotisations régulières (excluant la cotisation sur les revenus des jours monnayables de sa caisse de congés maladie) ;
 5. son montant déduit à titre de cotisations spéciales ;
 6. son revenu provenant de la monnayabilité de sa caisse de congés maladie ;
 7. sa cotisation retenue sur le revenu provenant de la monnayabilité de sa caisse de congés maladie ;
 8. son revenu total effectivement gagné (items 4 et 7) ;
 9. son montant total des cotisations retenues (items 5, 6 et 8) apparaissant sur les formulaires T-4 et Relevé 1 ;
 10. un sommaire indiquant le total de chacun des items 4 à 9 inclusivement.
- 3-7.06 Cette liste couvre la période du 1er janvier au 31 décembre et doit être produite avant le 28 février qui suit l'année écoulée, accompagnée, le cas échéant, de la remise pour tout écart pouvant exister entre le résultat de la liste et la somme des cotisations versées dans l'année.
- 3-7.07 L'employeur inscrit sur les formulaires T-4 et Relevé 1 de chaque cotisante ou cotisant le montant total des cotisations retenues dans l'année. De plus, il transmet au syndicat ou au mandataire le formulaire fiscal (IT-103R et TP-69) après en avoir complété la partie qui lui est réservée. Le syndicat ou le mandataire complète la section qui lui est réservée et retourne le tout à l'employeur.
- 3-7.08 La commission transmet au syndicat toute réclamation concernant les déductions faites dont il est question au présent article et le syndicat doit prendre fait et cause de la commission en pareil cas. De plus, le syndicat doit payer à la commission toutes sommes dues conformément à la décision finale.
- 3-7.09 Les renseignements mentionnés au présent article sont transmis en conformité avec les possibilités du système informatique en vigueur à la commission.

**4-0.00 MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES
ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR
MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE**

4-1.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4-1.01 La participation vise à permettre aux enseignantes et aux enseignants de prendre part au processus décisionnel et, par conséquent, d'influencer la vie pédagogique ainsi que les objectifs à atteindre tant au niveau de l'école que de la commission.

4-1.02 La commission reconnaît que les organismes de participation des enseignantes et des enseignants ne sont pas des comités où les droits et privilèges des enseignantes et des enseignants, acquis de droit ou de fait, peuvent être, directement ou indirectement, remis en cause.

4-1.03 La commission reconnaît que le processus de participation des enseignantes et des enseignants sur toute question soumise à un organisme de participation des enseignantes et des enseignants est du ressort exclusif des représentantes et des représentants officiels des enseignantes et des enseignants.

4-1.04 La commission et le syndicat peuvent, en tout temps, convenir de créer un organisme spécifique de participation des enseignantes et des enseignants sur une question particulière.

4-1.05 Lorsque l'autorité compétente décide de ne pas devoir donner suite aux recommandations de l'organisme de participation, elle est tenue, à la réunion subséquente de l'organisme de participation, de donner les raisons qui ont motivé ses positions par écrit si cela lui agrée, ou à défaut, ces raisons seront données verbalement et consignées au procès-verbal de la réunion.

4-2.00 MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS

4-2.01 Les mécanismes de participation au niveau de la commission sont :

- A) Le comité de relations de travail (C.R.T.) ;
- B) Le comité de perfectionnement, dont la composition, le fonctionnement et le rôle sont définis à 7-3.00;
- C) Le comité paritaire EHDAA tel que mentionné à 8-9.04.

4-2.02 Le mécanisme de participation au niveau de l'école est le comité de participation des enseignantes et des enseignants de l'école (C.P.E.E.).

4-3.00 LE COMITÉ DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS DE L'ÉCOLE (C.P.E.E.)

4-3.01 Le C.P.E.E. est le comité auquel la direction se réfère pour la consultation ou l'élaboration de propositions sur tout objet prévu à la clause 4-3.03.

Lors de la consultation ou de l'élaboration de propositions, les parties soumettent, expliquent et échangent entre elles sur le ou les objets mis en cause.

4-3.02 COMPOSITION DU C.P.E.E.

A) Dans les écoles de trente (30) enseignantes et enseignants ou moins :

- 1- la déléguée ou le délégué syndical ;
- 2- une enseignante ou un enseignant membre du Conseil d'établissement ;
- 3- entre un (1) et trois (3) enseignantes ou enseignants.

B) Dans les écoles de plus de trente (30) enseignantes et enseignants :

- 1- la déléguée ou le délégué syndical ;
- 2- une enseignante ou un enseignant membre du Conseil d'établissement ;
- 3- une enseignante ou un enseignant par quinze (15) enseignantes ou enseignants ou partie de groupe sans pour autant dépasser cinq (5) enseignantes ou enseignants.

4-3.03 A) Le C.P.E.E. de l'école est obligatoirement consulté sur :

- 1- le contrôle des retards et des absences de ses élèves ;
- 2- les rencontres de parents ;
- 3- le projet éducatif et les orientations propres à l'école ;
- 4- les besoins de perfectionnement ;
- 5- les modalités du plan d'intervention;
- 6- les besoins de l'école pour chaque catégorie de personnel ;
- 7- la répartition du budget, consacré à la vie pédagogique, alloué à l'école par la commission ;
- 8- dans la mesure du possible, la fixation, le programme et l'organisation des journées pédagogiques tenues au niveau de l'école ;
- 9- l'application des règles générales de répartition des fonctions et responsabilités au niveau de l'école ;

- 10- toute organisation particulière dans l'école qui modifie l'un ou l'autre des aspects de la tâche d'une ou de plusieurs enseignantes ou d'un ou de plusieurs enseignants.
- B) Le C.P.E.E. et les autres personnels de l'école élaborent des propositions avec la direction pour approbation par le Conseil d'établissement sur les sujets suivants :
- 1- les modalités d'application du régime pédagogique ;
 - 2- la programmation des activités éducatives à l'extérieur de l'école ou hors horaire ;
 - 3- la politique d'encadrement des élèves ;
 - 4- la mise en œuvre des programmes de services complémentaires et particuliers ;
 - 5- les règles de conduite et mesures de sécurité.
- C) Le C.P.E.E. élabore des propositions avec la direction pour approbation par le Conseil d'établissement sur les sujets suivants :
- 1- le temps alloué à chaque matière ;
 - 2- l'orientation générale relative à l'élaboration de programmes d'études locaux ;
 - 3- l'orientation générale relative à l'enrichissement ou l'adaptation par les enseignantes et enseignants des objectifs et des contenus indicatifs des programmes d'études.
- D) Le C.P.E.E. avec les autres personnels élaborent des propositions pour approbation par la direction sur les sujets suivants :
- 1- les règles pour le classement des élèves et le passage d'un cycle à l'autre au primaire ;
 - 2- le contenu des activités de perfectionnement.
- E) Le C.P.E.E. élabore des propositions pour approbation par la direction sur les sujets suivants :
- 1- les programmes d'études locaux ;
 - 2- les critères relatifs à l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques ;
 - 3- le choix des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement de programmes d'études ;

4- les normes et modalités d'évaluation des apprentissages des élèves.

4-3.04 Le C.P.E.E. peut soumettre à la direction, pour étude, tout sujet concernant les activités éducatives et l'administration pédagogique et disciplinaire de l'école.

4-3.05 Les recommandations du C.P.E.E. doivent parvenir à l'autorité compétente dans un délai raisonnable (maximum : 5 jours ouvrables).

L'autorité compétente doit faire connaître sa décision dans un délai raisonnable, soit cinq (5) jours ouvrables après la réception de la ou des recommandations précitées.

4-3.06 Lorsque le C.P.E.E. juge que la direction de l'école n'a pas respecté les stipulations du présent article ou si un différend survient, un droit de recours au comité de relations de travail formé en vertu du présent chapitre lui est reconnu et ce, sans préjudice des dispositions du chapitre 9-0.00.

4-4.00 COMITÉ DE RELATIONS DE TRAVAIL (C.R.T.)

4-4.01 La commission et le syndicat forment un comité de relations de travail.

4-4.02 Le comité établit ses propres procédures de fonctionnement.

4-4.03 Le comité de relations de travail est un comité paritaire. Il est composé de quatre (4) représentantes ou représentants du syndicat et de quatre (4) représentantes ou représentants de la commission.

Le syndicat et la commission peuvent convenir d'une représentation différente.

4-4.04 A) Une des fonctions du comité de relations de travail est de tenter de trouver des solutions :

- 1- aux problèmes découlant de l'application de la présente convention collective ;
- 2- à des situations de griefs, mécontentes ou différends ou à des situations qui seraient susceptibles de devenir objets de griefs, mécontentes ou différends ;
- 3- à tout problème référé au comité par un C.P.E.E., une direction d'école, un membre du comité ou une enseignante ou un enseignant.

B) Le C.R.T. est le comité auquel la commission doit soumettre à la consultation tout objet prévu à la clause 4-4.05.

Sur demande des représentantes ou des représentants des enseignantes ou des enseignants du comité de relations de travail, la commission doit soumettre, expliquer et échanger avec celles-ci ou ceux-ci sur le ou les objets soumis en consultation en vertu de la clause 4-4.05.

Sur demande des représentantes ou des représentants de la commission du comité de relations de travail, les représentantes ou les représentants des enseignantes ou des enseignants doivent soumettre expliquer et échanger avec celles-ci ou ceux-ci sur les recommandations qu'elles ou ils émettent en vertu du présent article.

4-4.05 Les objets sur lesquels la commission consulte le syndicat sont :

- 1- le calendrier scolaire ;
- 2- les modalités de transferts d'élèves ;
- 3- l'organisation des journées pédagogiques au niveau de la commission ;
- 4- au primaire, les matières au programme que la commission envisage de confier dorénavant à des spécialistes ;

- 5- toute démarche pouvant conduire à la mise en application d'un ou des contrats de service prévus à la clause 5-3.30 de l'entente nationale et à la Loi de l'instruction publique ;
- 6- la politique d'évaluation du personnel enseignant de la commission ;
- 7- toute autre question soumise par l'une ou l'autre des parties.

- 4-4.06 Tout problème référé au comité en vertu de la clause 4-3.06 est étudié en priorité et constitue l'objet d'un comité de relations de travail dans les quinze (15) jours suivant la réception par la présidente ou le président du comité, de la demande de l'organisme de participation concerné.
- 4-4.07 Les enseignantes ou les enseignants de la commission membres du comité sont libérés pour la durée des réunions du C.R.T. aux frais de la commission. Ces libérations sont déduites du nombre de jours d'absence permis selon la clause 3-6.06 de l'entente nationale mais n'amènent pas de remboursement de la part du syndicat.
- 4-4.08 Les membres du comité peuvent s'entendre pour recourir à des sous-comités sur des sujets particuliers. Les enseignantes ou les enseignants libérés afin de participer à de tels sous-comités le sont aux frais de la commission. Ces libérations sont déduites du nombre de jours d'absence permis selon la clause 3-6.06 de l'entente nationale mais n'amènent pas de remboursement de la part du syndicat.
- 4-4.09 Les recommandations des représentantes ou des représentants du syndicat doivent parvenir à la commission dans un délai raisonnable (maximum: quinze (15) jours ouvrables). La commission doit faire connaître sa décision dans un délai raisonnable, soit quinze (15) jours ouvrables après la réception de la ou des recommandations précitées.

5-1.01.00 ENGAGEMENT (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE)

5-1.01.01 Toute candidate ou tout candidat qui désire offrir ses services comme enseignante ou enseignant à la commission doit :

1. fournir un curriculum vitae indiquant les diplômes, certificats et brevets ainsi que l'expérience qu'elle ou il prétend avoir et s'engager à en fournir la preuve à la commission lorsque celle-ci en fait la demande ;
2. donner toutes les informations requises par la commission et s'engager à en fournir la preuve lorsque celle-ci lui en fait la demande ;
3. avoir réussi : - test de français ;
- entrevue de sélection ;
- vérification des antécédents judiciaires.

5-1.01.02 Toute enseignante ou tout enseignant qui est engagé par la commission doit :

1. fournir les preuves de ses qualifications et de son expérience ;
2. produire toutes les autres informations et certificats requis par écrit, suite à la demande d'emploi.

5-1.01.03 Toute déclaration intentionnellement fautive dans le but de l'obtention frauduleuse d'un contrat d'engagement est une cause d'annulation du contrat par la commission.

5-1.01.04 L'enseignante ou l'enseignant est tenu d'informer par écrit, dans les dix (10) jours ouvrables, la commission de tout changement tels le domicile, les numéros de téléphones, changement d'antécédents judiciaires, etc.

5-1.01.05 Lors de l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant sous contrat, la commission fournit à l'enseignante ou l'enseignant :

- une copie de son contrat d'engagement ;
- une copie de la convention collective ;
- un formulaire de demande d'adhésion au régime d'assurance ou l'exemption s'il y a lieu.

5-1.01.06 La commission fait parvenir une copie du contrat d'engagement au syndicat dans les trente (30) jours de sa signature.

5-1.14.00 LISTE DE PRIORITÉ D'EMPLOI POUR L'OCTROI DE CONTRATS (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE)

Préalable

Le présent chapitre vise à utiliser le mieux possible les enseignantes et enseignants dont le nom a été placé sur la liste de priorité par la commission scolaire.

Dans la mesure du possible, il vise à utiliser les enseignantes et enseignants de la liste pour toutes les formes de remplacement.

- 5-1.14.01 Le 1^{er} juillet 1999, la Commission scolaire du Pays-des-Bleuets établit une liste de priorité.
- 5-1.14.02 Lorsque deux ou plusieurs enseignantes ou enseignants ont un même nombre de jours d'expérience faits sur le territoire juridictionnel de la commission scolaire depuis septembre 2007, l'enseignante ou l'enseignant qui a une expérience globale supérieure est considérée comme ayant un nombre supérieur de jours d'expérience à la commission.
- Lorsque deux ou plusieurs enseignantes ou enseignants ont une même expérience globale, l'enseignante ou l'enseignant qui a une scolarité supérieure est considéré comme ayant un nombre supérieur de jours d'expérience à la commission.
- 5-1.14.03 L'ordre établi sur la liste de priorité du 1^{er} juillet 1999 ne peut être modifié à la baisse par la suite.
- 5-1.14.04 Les enseignantes et enseignants de la liste de priorité doivent être légalement qualifiés et elles ou ils ne doivent pas détenir de contrat à temps plein chez d'autres employeurs.
- 5-1.14.05 Pour la liste de priorité, les champs 2 et 3, les champs 4 et 8, les champs 5 et 9, les champs 6 et 10 et les champs 7 et 11 forment une discipline ou un champ. Chaque autre champ forme un champ distinct, une discipline distincte.
- 5-1.14.06 Le rang de l'enseignante ou l'enseignant qui se retrouve dans une ou plusieurs disciplines ou champ(s) s'il y a lieu est établi en fonction du temps travaillé sur le territoire juridictionnel de la commission scolaire depuis 2007 à titre d'enseignante ou d'enseignant à temps plein, à temps partiel, à la leçon et de suppléante ou suppléant.
- 5-1.14.07 Au plus tard le 15 août de chaque année, la commission ajoute à cette liste de priorité, les noms des enseignantes et enseignants non rengagés au 1^{er} juillet de cette même année scolaire. Ces enseignantes et enseignants sont intégrés dans le champ ou la discipline de leur contrat et dans la ou les discipline(s) ou le(s) champ(s) de leur qualification. Leur rang est établi en fonction du temps travaillé sur le territoire juridictionnel de la commission, depuis septembre 2007 à titre d'enseignantes et d'enseignants à temps plein, à temps partiel, à la leçon et de suppléantes ou suppléants.

Au plus tard le 15 août de chaque année, la commission ajoute à cette liste de priorité le nom des enseignantes et des enseignants à qui elle a offert un quatrième (4^e) contrat et dont la prestation de travail totalise au moins 600 heures incluant trois (3) contrats d'au moins 20 % d'une année scolaire. Ces contrats doivent avoir été obtenus lors d'années scolaires différentes¹.

Cependant, la commission peut ajouter à cette liste le nom des enseignantes et enseignants qu'elle désire rappeler dont la prestation de travail totalise au moins 600 heures et n'ayant pas obtenu le nombre de contrats mentionnés au paragraphe précédent.

Ces enseignantes et enseignants sont intégrés dans la ou les discipline(s) ou le(s) champ(s) de leur qualification, à la fin de la liste, par ordre décroissant d'expérience et par la suite cet ordre est maintenu.

Au plus tard le 15 août de chaque année, la liste de priorité est publiée et la commission et le syndicat conviennent d'établir les dates de vérification.

Après le 15 octobre aucune modification ne pourra être apportée.

5-1.14.08 Si la commission décide de radier de la liste de priorité le nom d'une enseignante ou d'un enseignant pour l'une ou l'autre des raisons suivantes : incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite ou immoralité, elle doit procéder en vertu de l'article 5-7.00 de la convention collective.

5-1.14.09 Au 15 août de chaque année, la commission retranche à cette liste de priorité, le nom des enseignantes ou enseignants qui ont obtenu leur permanence ou qui n'ont pas enseigné au cours des deux dernières années sauf si l'absence est liée à l'un des motifs suivants :

- invalidité sur présentation de pièces justificatives ;
- accident de travail au sens de la loi ;
- responsabilités syndicales ;
- études à temps plein ;
- congés prévus aux droits parentaux au sens de l'article 5-13.00 ;
- maladies graves d'un enfant, de la conjointe ou du conjoint ;
- aucun remplacement ne lui a été offert pendant l'année;
- tout autre motif jugé valable par la commission.

5-1.14.10 La liste de priorité est utilisée pour les postes à temps partiel, à la leçon et pour les suppléances de 20 jours et plus.

Pour l'octroi des postes de 40 % et plus, de moins de 40 % et pour les suppléances prévues de 20 jours et plus, la commission procède ainsi ;

A) Pour les postes devant prendre effet dans les quinze (15) jours ouvrables du début de l'année de travail, la procédure suivante s'applique :

¹ La commission dispose ainsi de trois (3) années pour permettre à l'enseignante ou à l'enseignant d'apporter les améliorations attendues qui auront été mentionnées lors des évaluations. À défaut, la commission n'attribue pas de quatrième (4^e) contrat à l'enseignante ou à l'enseignant ou prend toute autre décision relative au rappel ou non de celle-ci ou celui-ci.

- a) vers le 20 août, la commission fournit au syndicat la liste, par discipline, de tous les postes à combler ;
- b) avant le début de l'année de travail, la commission offre par ordre décroissant de la liste de priorité les postes à combler ;
- c) les enseignantes et enseignants font un choix ;
- d) la commission confirme par écrit au syndicat le poste obtenu par l'enseignante ou l'enseignant ;
- e) le syndicat est associé à toute la démarche.

B) Pour les postes en cours d'année, cinq (5) jours avant le début du besoin, la procédure suivante s'applique :

- a) la commission les offre aux enseignantes et enseignants de la liste de priorité par ordre décroissant ;
- b) la commission confirme par écrit le poste obtenu par l'enseignante ou l'enseignant ;
- c) le syndicat en est informé.

5-1.14.11 La liste de priorité est utilisée pour les postes à temps partiel, à la leçon et pour les suppléances de 20 jours et plus.

Pour l'octroi des postes de 40 % et plus, de moins de 40 % et pour les suppléances prévues de 20 jours et plus, la commission procède ainsi ;

A) Pour les postes devant prendre effet dans les quinze (15) jours ouvrables du début de l'année de travail, la procédure suivante s'applique :

- a) vers le 20 août, la commission fournit au syndicat la liste, par discipline, de tous les postes à combler ;
- b) avant le début de l'année de travail, la commission offre par ordre décroissant de la liste de priorité les postes à combler ;
- c) les enseignantes et enseignants font un choix ;
- d) la commission confirme par écrit au syndicat le poste obtenu par l'enseignante ou l'enseignant ;
- e) le syndicat est associé à toute la démarche.

B) Pour les postes en cours d'année, cinq (5) jours avant le début du besoin, la procédure suivante s'applique :

- a) la commission les offre aux enseignantes et enseignants de la liste de priorité par ordre décroissant ;
- b) la commission confirme par écrit le poste obtenu par l'enseignante ou l'enseignant ;
- c) le syndicat en est informé.

5-1.14.12 À l'octroi d'un poste de 40 % et plus, l'enseignante ou l'enseignant :

- A) Peut refuser d'accepter ce poste lorsqu'il s'agit d'un poste au-delà de 50 km de son domicile. Dans ce cas, son nom est maintenu à son rang et la commission doit lui offrir prioritairement tout nouveau poste dans sa discipline.
- B) Peut refuser d'accepter ce poste lorsqu'il s'agit d'un poste à moins de 50 km de son domicile. Ce privilège ne peut être utilisé qu'une fois par année scolaire. Dans ce cas, son nom est maintenu à son rang et la commission doit lui offrir prioritairement tout nouveau poste dans sa discipline.
- C) Si l'enseignante ou l'enseignant refuse d'accepter pour une deuxième fois un poste de 40 % et plus alors qu'il s'agit d'un poste à moins de 50 km de son domicile, son nom est reporté au dernier rang de la liste pour l'année en cours.
- D) L'enseignante ou l'enseignant doit officialiser tout refus par écrit. Le syndicat en est informé.

5-1.14.13 Dans la mesure du possible, la commission tend à ce qu'une enseignante ou un enseignant ait une tâche qui se rapproche le plus possible d'une pleine tâche.

En cours d'année, la commission peut ajouter un ou plusieurs contrats à la personne qui détient déjà un contrat à temps partiel ou à la leçon sans pour autant dépasser 100 % d'une tâche.

5-1.14.14 Dans la mesure du possible, la commission tend à ce qu'une enseignante ou un enseignant ait une tâche qui se rapproche le plus possible d'une pleine tâche.

En cours d'année, la commission peut ajouter un ou plusieurs contrats à la personne qui détient déjà un contrat à temps partiel ou à la leçon sans pour autant dépasser 100 % d'une tâche.

5-3.17.00 CRITÈRES ET PROCÉDURE D'AFFECTATION ET DE MUTATION SOUS RÉSERVE DES CRITÈRES ANCIENNETÉ ET CAPACITÉ NEGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE

PRÉLIMINAIRES

5-3.17.01 L'enseignante ou l'enseignant en congé avec ou sans traitement dont le retour est prévu pour le début de l'année scolaire suivante est réputé réintégré dans sa discipline, dans son école, sous réserve des dispositions du présent article.

5-3.17.02 L'enseignante ou l'enseignant qui bénéficie d'un congé parental ou d'un congé pour charge publique est réputé réintégré dans sa discipline, dans son école, sous réserve des dispositions du présent article.

5-3.17.03 Lorsque la commission décide de transférer en tout ou en partie la clientèle d'une école, les enseignantes ou les enseignants qui occuperaient un poste dans une discipline ou champ auprès de la clientèle déplacée sont réputés appartenir pour l'année scolaire suivante à l'école qui recevra les élèves ainsi déplacés. Ces enseignantes ou ces enseignants en sont avisés avant le 1er mai de l'année scolaire en cours.

Si la clientèle est répartie dans plusieurs écoles, les enseignantes ou les enseignants qui occuperaient un poste dans une discipline ou champ auprès de la clientèle déplacée choisissent avant le 1er mai, par ordre d'ancienneté, l'école à laquelle elles ou ils désirent être affectés, proportionnellement à la répartition des clientèles prévues par la commission.

Les enseignantes ou les enseignants concernés sont alors réputés être membres du personnel de l'école à laquelle elles ou ils sont mutés.

Toutefois, la commission et le syndicat peuvent convenir de modalités différentes d'application des alinéas précédents.

5-3.17.04 L'enseignante ou l'enseignant qui dispense son enseignement dans plus d'une école est réputé affecté à l'école dans laquelle elle ou il dispense la majeure partie de son enseignement. S'il y a égalité, la commission doit demander à l'enseignante ou l'enseignant l'école à laquelle elle ou il désire être réputé affecté aux fins d'application du présent article. L'enseignante ou l'enseignant doit indiquer son choix dans les vingt (20) jours de la demande de la commission. A défaut de tel avis de la part de l'enseignante ou de l'enseignant dans le délai imparti, la commission décide.

Toutefois, aux fins d'application des clauses 5-3.17.05, 5-3.17.06, 5-3.17.07, 5-3.17.08 et 5-3.17.09, l'enseignante ou l'enseignant déclaré en surplus d'affectation et versé au champ 21 par application de la clause 5-3.17.10 est réputé être affecté à la discipline et à l'école auxquelles elle ou il appartenait avant d'être versé au champ 21 et ce, à la condition qu'elle ou il soit encore au champ 21 au moment de l'application des clauses 5-3.17.05, 5-3.17.06, 5-3.17.07, 5-3.17.08 et 5-3.17.09.

AFFECTATION ÉCOLE

5-3.17.05 Avant le 15 mai, pour tous les champs à l'exception des spécialités du préscolaire et du primaire et à l'exception du champ 21, le processus suivant est appliqué école par école.

A) L'établissement du nombre d'enseignantes et d'enseignants par champ incluant certaines disciplines s'il y a lieu:

Le nombre est établi en tenant compte du nombre de groupes d'élèves formés en suivant les règles de formation de groupes et en tenant compte des divers services compris dans la tâche éducative assurée par les enseignantes et les enseignants.

Au plus tard le 7 mai :

- la liste des besoins par champ incluant certaines disciplines s'il y a lieu est affichée dans l'école ;
- chaque enseignante et chaque enseignant en excédent d'effectifs en est informé par écrit ;
- ces informations sont transmises par écrit au syndicat.

B) Les excédents d'effectifs :

Lorsque, dans une école, un excédent d'effectifs est prévu pour l'année suivante dans un champ ou s'il y a lieu dans une discipline, la commission y maintient un nombre d'enseignantes et d'enseignants égal au besoin d'effectifs. Les enseignantes et les enseignants à maintenir sont choisis par ancienneté parmi celles ou ceux qui sont affectés à cette discipline et celles ou ceux qui sont réputés affectés à ce champ ou cette discipline suivant la clause 5-3.12.

Les autres enseignantes et enseignants sont en excédent d'effectifs et doivent choisir :

- soit d'être affectés dans leur école, dans un champ ou une discipline pour lesquels elles ou ils répondent au critère de capacité et dans lesquels il y a un ou des besoins ;

- soit de supplanter dans leur école l'enseignante ou l'enseignant de leur champ qui est affecté dans un autre champ ou une autre discipline pour lesquels elles ou ils répondent au critère de capacité et ce, à la condition de posséder plus d'ancienneté que l'enseignante ou l'enseignant à supplanter et que le nom de cette enseignante ou de cet enseignant apparaisse à la liste mentionnée à la clause 5-3.16 D). L'enseignante ou l'enseignant ainsi supplanté est versé dans le bassin d'affectation du secteur²
- soit d'être versés dans le bassin d'affectation au niveau du secteur¹. Lorsque plus d'une candidate ou d'un candidat répond à l'un des trois (3) critères de capacité, le choix s'effectue par ordre d'ancienneté.

5-3.17.06 **AFFECTATION SECTEUR**

Suite à l'affectation école, lorsque des enseignantes ou des enseignants sont en surplus d'affectation ou ont été supplantés dans leur école, celles-ci et ceux-ci doivent choisir, par ordre d'ancienneté :

- soit d'être affectés dans leur champ d'enseignement sur un poste vacant de leur secteur. Elles ou ils doivent répondre au critère de capacité ;
- soit de supplanter, dans leur secteur, l'enseignante ou l'enseignant le moins ancien de leur champ d'enseignement tout en possédant le critère de capacité. L'enseignante ou l'enseignant ainsi supplanté est versé dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la commission ;
- soit d'être versés dans le bassin d'affectation et de mutation de la commission.

5-3.17.07 Au plus tard cinq (5) jours après l'application de la clause 5-3.17.06, la commission informe le syndicat des changements concernant les enseignantes ou les enseignants initialement prévus en excédent d'effectifs.

AFFECTATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS SPÉCIALISTES AU PRIMAIRE (Champs 4-5-6-7)

5-3.17.08 A) Le processus suivant est appliqué au niveau de la commission avant le 15 mai, pour les spécialités du préscolaire et du primaire :

Le nombre est établi en tenant compte du nombre de groupes d'élèves formés en suivant les règles de formation de groupes et en tenant compte des divers services compris dans la tâche éducative assurée par les enseignantes et les enseignants.

² On entend par secteur, le territoire desservi par les quatre (4) anciennes commissions scolaire, soit : Dolbeau-Mistassini, Normandin, Roberval et Saint-Félicien.

Au plus tard le 7 mai : (pour les champs 4 à 7 inclusivement)

- la liste des besoins par spécialité est affichée dans l'école ;
- chaque enseignante ou enseignant en excédent d'effectifs en est informé par écrit ;
- ces informations sont transmises par écrit au syndicat.

B) Les excédents d'effectifs :

Lorsqu'un excédent d'effectifs est prévu pour l'année suivante dans une spécialité, la commission y maintient un nombre d'enseignantes et d'enseignants égal au besoin d'effectifs. Les enseignantes et les enseignants à maintenir sont choisis par ancienneté parmi celles ou ceux qui sont affectés à cette spécialité et celles ou ceux qui sont réputés affectés à cette spécialité suivant la clause 5-3.12.

Les autres enseignantes ou enseignants sont en excédent d'effectifs et sont versés dans le bassin d'affectation au niveau de la commission.

C) L'affectation à une ou des écoles :

L'affectation à une ou des écoles se fait en tenant compte de l'école ou des écoles où la ou le spécialiste enseignait l'année précédente.

5-3.17.09 Au plus tard cinq (5) jours après l'application de la clause 5-3.17.08, la commission informe le syndicat des changements concernant les enseignantes et les enseignants initialement prévus en excédent d'effectifs.

AFFECTATION CHAMP 21

5-3.17.10 Avant le 15 mai, pour le champ 21, les besoins sont déterminés au niveau de la commission.

A) L'établissement du nombre d'enseignantes et d'enseignants :

Le nombre est déterminé par la commission qui en informe le syndicat par écrit au plus tard le 17 mai.

B) Pour les fins d'affectation, toutes les enseignantes et tous les enseignants du champ 21 sont dans un premier temps, réputés en excédent d'effectifs et versés au bassin d'affectation de la commission.

Pour les fins d'application de la clause 5-3.17.11, (A), B) ou C)), telle enseignante ou tel enseignant est réputé provenir de la même discipline à laquelle elle ou il appartenait au moment où elle ou il est arrivé au champ 21 ainsi que de la même école, le cas échéant.

Si telle enseignante ou tel enseignant n'a pas été réaffecté par l'application

de la clause 5-3.17.11 (A), B) ou C)), elle ou il est réputé en surplus d'affectation et versé au champ 21 par ordre d'ancienneté, pour combler les besoins déterminés par la commission en application de la clause 5-3.17.10 A).

Si telle enseignante ou tel enseignant ne se réaffecte pas en application de l'alinéa précédent, elle ou il est mis en disponibilité.

AFFECTATION COMMISSION

5-3.17.11 Le syndicat est informé de la liste des enseignantes et des enseignants versés dans le bassin d'affectation commission et ce, deux (2) jours avant l'enclenchement de la procédure qui suit :

L'enseignante ou l'enseignant versé dans le bassin d'affectation et de la commission est affecté sous réserve du critère de capacité par ordre d'ancienneté selon l'ordre de priorité suivant :

- A) Pour combler un besoin dans la même discipline ; s'il existe plusieurs besoins, l'enseignante ou l'enseignant peut choisir l'école où elle ou il désire être affecté à moins que cela n'ait pour effet de créer un surplus d'affectation ;
- B) Pour combler un besoin dans une autre discipline de son champ ; s'il existe plusieurs besoins, l'enseignante ou l'enseignant peut choisir l'école où elle ou il désire être affecté à moins que cela n'ait pour effet de créer un surplus d'affectation ;
- C) Pour combler un besoin dans une autre discipline dans un autre champ, si l'enseignante ou l'enseignant y consent.

Dans chacun de ces trois (3) cas, lorsque plus d'une candidate ou d'un candidat répond à l'un des trois (3) critères de capacité, le choix s'effectue par ordre d'ancienneté ;

- D) L'enseignante ou l'enseignant dont le nom n'apparaissait pas sur la liste prévue à la clause 5-3.16 D) et qui n'a pu être affecté selon ce qui précède peut supplanter à l'intérieur de son champ seulement. Dans ce cas, elle ou il supplante une enseignante ou un enseignant qui est arrivé à ce champ par l'application des clauses 5-3.17.06, 5-3.17.08 et des dispositions qui précèdent et qui a déjà été identifié dans son champ d'origine dans la liste prévue à la clause 5-3.16 D) ;
- E) 1) si aucune enseignante ou aucun enseignant n'est ainsi identifié, ou si la supplantation est impossible à cause du critère de capacité, elle ou il supplante par ordre inverse d'ancienneté, l'enseignante ou l'enseignant de son champ identifié dans la liste prévue à la clause 5-3.16 D) ;

- 2) si l'enseignante ou l'enseignant qui supplante ne répond pas au critère capacité pour remplacer l'enseignante ou l'enseignant à être supplanté, elle ou il supplante par ordre inverse d'ancienneté une autre enseignante ou un autre enseignant de son champ identifié dans la liste prévue à la clause 5-3.16 D) ;
- 3) si, à cause du critère capacité, elle ou il ne peut supplanter aucune enseignante ou aucun enseignant de son champ identifié dans la liste prévue à la clause 5-3.16 D) ou s'il n'y a pas d'autre enseignante ou enseignant de son champ identifié dans la liste prévue à la clause 5-3.16 D), elle ou il est en surplus d'affectation et versé au champ 21 ;

F) L'enseignante ou l'enseignant déplacé est considéré en excédent d'effectifs au moment où elle ou il est déplacé et est versé dans le bassin d'affectation au niveau de la commission et le processus prévu à la présente clause s'applique à elle ou à lui ;

G) Plutôt que d'être versé au champ 21, l'enseignante ou l'enseignant qui est en surplus d'affectation par l'application de l'alinéa 5 précédent peut supplanter dans son champ ou sa discipline s'il y a lieu l'enseignante ou l'enseignant qui a le moins d'ancienneté. L'enseignante ou l'enseignant ainsi supplanté est en surplus d'affectation et versé au champ 21. Lorsqu'il y a plus d'une enseignante ou d'un enseignant, celles-ci ou ceux-ci sont considérés par ordre d'ancienneté.

5-3.17.12 Au plus tard le 15 juin, la commission informe par écrit le syndicat des changements d'affectation survenus par l'application des clauses 5-3.17.05, 5-3.17.06, 5-3.17.07, 5-3.17.08, 5-3.17.09, 5-3.17.10 et 5-3.17.11

Au plus tard le 15 juin, l'enseignante ou l'enseignant qui a changé d'affectation en est informé par écrit.

RÉINTÉGRATION (retour à l'école d'origine)

5-3.17.13 Si un besoin se crée entre le 1^{er} juin et le premier jour de travail de l'année scolaire suivante, l'enseignante ou l'enseignant qui a été changé d'école dans le cadre du processus d'affectation peut réintégrer son école d'origine pourvu qu'elle ou il réponde au critère de capacité et qu'elle ou il ait fait connaître par écrit son intention avant le 1^{er} juin.

MUTATION

5-3.17.14 L'enseignante ou l'enseignant qui désire changer de discipline, de champ ou d'école pour l'année scolaire en cours ou pour l'année scolaire suivante doit en informer par écrit la commission.

Cette demande est valide pour ladite année scolaire seulement.

Une date limite pour recevoir ces demandes est déterminée après entente entre le syndicat et la commission.

À l'expiration de cette date et avant le début du processus de mutation, la commission fournit au syndicat la liste des enseignantes et enseignants qui ont transmis par écrit une telle demande à l'intérieur des délais convenus.

Les demandes sont considérées une fois complétées le processus d'affectation commission.

En tout temps, l'enseignante ou l'enseignant peut retirer sa demande sauf si la commission a décidé d'y donner suite.

- 5-3.17.15 Les enseignantes et les enseignants qui ont manifesté leur intention de changer de champ, de discipline ou de spécialité de même que les enseignantes et les enseignants qui ont manifesté leur intention de changer d'école peuvent être affectés à un autre champ, une autre discipline, une autre spécialité ou une autre école sous réserve de répondre à l'un des trois (3) critères de capacité.

Lorsqu'il y a plus d'une candidate ou d'un candidat, celles-ci ou ceux-ci sont considérés par ordre d'ancienneté. Au plus tard le 25 août, la commission informe par écrit l'enseignante ou l'enseignant et le syndicat des changements survenus par l'application des clauses 5-3.17.14 et 5-3.17.15. La commission ne peut être tenue d'effectuer les changements demandés. Dans ce cas, elle avise par écrit l'enseignante ou l'enseignant et le syndicat en indiquant le ou les motifs de refus. La commission peut également, lors d'une rencontre, aviser l'enseignante ou l'enseignant verbalement.

MUTATION TEMPORAIRE

- 5-3.17.16 Les enseignantes et enseignants qui ont manifesté leur intention de changer de champ, de discipline ou de spécialité, de même que les enseignantes et enseignants qui ont manifesté leur intention de changer d'école, peuvent être affectés temporairement à un autre champ, une autre discipline, une autre spécialité, ou une autre école, après entente entre la commission et le syndicat. La commission scolaire n'est pas tenue d'effectuer les changements demandés. Dans ce cas, elle doit fournir le ou les motifs de refus à l'enseignant(e).
- 5-3.17.17 Les enseignantes et enseignants bénéficiant d'une mutation temporaire conservent leur affectation d'origine.
- 5-3.17.18 Cette mutation se termine au plus tard à la fin de l'année scolaire en cours. Celle-ci peut être renouvelable pour des raisons particulières après entente entre le syndicat et la commission.
- 5-3.17.19 Aucune mutation ne peut être accordée sur un poste qui nécessiterait l'engagement d'une nouvelle enseignante ou d'un nouvel enseignant à temps plein à moins de circonstances particulières. Dans ce cas, cette mutation pourrait être effectuée suite à une entente avec le syndicat.

5-3.21.00 RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTES ET LES ENSEIGNANTS D'UNE ÉCOLE

5-3.21.01 La direction de l'école, en collaboration avec le C.P.E.E., assure l'équité dans la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes et les enseignants de l'école.

5-3.21.02 Lorsque le nombre d'enseignantes et d'enseignants attribués à l'école par la commission pour l'année scolaire suivante est connu, la direction de l'école et le C.P.E.E. doivent s'entendre sur le nombre de postes à établir dans chacun des champs ou des disciplines en tenant compte :

- du nombre de groupes ;
- du nombre d'heures d'enseignement ;
- du nombre de champs ou disciplines ;
- du nombre de degrés ou de niveaux.

À défaut d'entente, la direction décide.

5-3.21.03 Définition d'un poste d'enseignante ou d'enseignant.

Un poste est une fonction d'enseignante ou d'enseignant dans une discipline donnée dans une école donnée.

5-3.21.04 Dans les écoles liées à un même acte d'établissement, avant de procéder à la distribution des fonctions et responsabilités, les enseignantes et enseignants choisissent par écrit par ordre d'ancienneté dans quel immeuble elles ou ils désirent être affectés pour l'année scolaire suivante.

5-3.21.05 Entre l'affectation commission et le 30 juin, lorsque la direction de l'école connaît les enseignantes et les enseignants affectés à ladite école pour l'année scolaire suivante, elle consulte chaque équipe d'enseignantes et d'enseignants sur la répartition des fonctions et responsabilités à l'intérieur de ce champ ou de cette discipline en tenant compte :

- du nombre de groupes ;
- du nombre d'heures d'enseignement ;
- du nombre de disciplines ;
- du nombre de degrés ou de niveaux ;
- du nombre d'élèves intégrés ;
- des activités autres que les activités d'enseignement.

5-3.21.06 À la demande de la direction de l'école, chaque enseignante et enseignant indique, par écrit, la tâche d'enseignement qu'elle ou il désire obtenir.

S'il y a lieu, chaque enseignante ou enseignant indique deux (2) choix, le premier choix étant considéré comme prioritaire par rapport au deuxième.

5-3.21.07 La direction de l'école, tenant compte du ou des choix exprimés par les enseignantes et les enseignants, répartit, entre ceux-ci et celles-ci, les fonctions et

responsabilités de la façon suivante :

- A) Avant le 30 juin, la direction de l'école répartit provisoirement les activités d'enseignement et les autres activités de la tâche éducative qui peuvent l'être à ce moment ;
- B) Avant le 15 octobre, la direction de l'école complète la tâche.

5-3.21.08 Chaque enseignante et enseignant est informé, par écrit, de la tâche qui lui est confiée et ce, selon les délais mentionnés aux alinéas A) et B) de la clause 5-3.21.07.

5-3.21.09 La direction de l'école détermine, à la suite d'une démarche conjointe avec le C.P.E.E., les modalités qu'elle entend utiliser quant à la répartition des autres éléments de la tâche éducative, à savoir :

- la récupération ;
- l'encadrement ;
- les activités étudiantes ;
- les surveillances autres que celles de l'accueil et des déplacements.

Dans l'élaboration des modalités de répartition de telles fonctions, la direction tient compte des désirs exprimés par les enseignantes et les enseignants.

5-3.21.10 La direction de l'école détermine, à la suite d'une démarche conjointe avec le C.P.E.E., les modalités qu'elle entend utiliser quant à la répartition des autres éléments ne faisant pas partie de la tâche éducative des enseignantes et des enseignants de l'école y incluant le système de dépannage prévu à la clause 8-7.11 E).

5-3.21.11 Après le 15 octobre :

- A) Si un changement à caractère occasionnel survient, l'enseignante ou l'enseignant doit recevoir un préavis lui permettant d'être présent au moment voulu ;
- B) Si un changement à caractère permanent survient, l'enseignante ou l'enseignant doit être consulté et, à défaut d'entente sur le moment du changement, il doit recevoir un préavis d'au moins cinq (5) jours.

5-6.00 DOSSIER PERSONNEL

- 5-6.01 L'enseignante ou l'enseignant convoqué pour raison disciplinaire a le droit d'être accompagné de sa déléguée ou de son délégué syndical.
- S'il y a refus de l'enseignante ou de l'enseignant de se faire accompagner de sa déléguée ou de son délégué syndical, la commission doit aviser par écrit le syndicat, à moins d'un avis écrit de l'enseignante ou de l'enseignant, refusant de faire connaître la situation au syndicat.
- 5-6.02 Toute mesure disciplinaire doit être consignée dans un écrit contenant l'exposé des motifs. Copie en est remise au syndicat à moins que l'enseignante ou l'enseignant ne s'y oppose.
- 5-6.03 À la seule fin d'en attester la connaissance, toute mesure disciplinaire doit être contresignée par l'enseignante ou l'enseignant ou à son refus, par la déléguée ou le délégué syndical ou à défaut, par une autre personne.
- 5-6.04 Toute mesure disciplinaire inscrite au dossier de l'enseignante ou l'enseignant devient caduque après dix (10) mois de travail à moins d'être suivie dans ce délai d'une autre mesure disciplinaire sur le même sujet ou sur un sujet similaire.
- 5-6.05 Toute mesure disciplinaire devenue caduque est retirée du dossier.
- 5-6.06 L'enseignante ou l'enseignant peut, dans les quinze (15) jours de la réception d'une mesure disciplinaire, déposer à son dossier sa version des faits.
- 5-6.07 Après avoir pris rendez-vous, l'enseignante ou l'enseignant accompagné ou non de sa déléguée ou de son délégué syndical peut consulter son dossier officiel.
- 5-6.08 Le grief en contestation d'une suspension doit être logé dans les vingt (20) jours du début de celle-ci.
- 5-6.09 Le présent article n'a pas pour effet d'invalider ce qui a été valablement fait avant l'entrée en vigueur de la convention.
- 5-6.10 Pour les fins du présent article, les mois de septembre à juin sont les mois de travail.

5-7.00 RENVOI

5-7.01 Pour décider de résilier l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-7.02, la procédure prévue au présent article doit être suivie.

5-7.02 La commission ne peut résilier le contrat d'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes : incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, conduite ou immoralité.

5-7.03 La commission ou l'autorité compétente relève temporairement sans traitement l'enseignante ou l'enseignant de ses fonctions.

5-7.04 L'enseignante ou l'enseignant et le syndicat doivent être informés par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée :

- a) de l'intention de la commission de résilier l'engagement de l'enseignante ou l'enseignant ;
- b) de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été ou sera relevé de ses fonctions ;
- c) de l'essentiel des faits à titre indicatif, et des motifs au soutien de l'intention de congédier, et ce, sans préjudice. Aucune objection ne peut être fondée sur l'insuffisance des faits indiqués.

5-7.05 Dès qu'une enseignante ou un enseignant est relevé de ses fonctions, le syndicat peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.

5-7.06 La résiliation du contrat d'engagement de l'enseignante ou l'enseignant ne peut être fait qu'entre le quinzième (15^e) et le trente-cinquième (35^e) jour à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été relevé de ses fonctions à moins que la commission et le syndicat ne s'entendent par écrit sur une prolongation de délai.

Telle résiliation ne peut se faire qu'après délibérations à une session du Conseil des commissaires ou du Comité exécutif de la commission convoquée à cette fin.

5-7.07 Le syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision de résilier ou non l'engagement sera prise, et ce, au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la session.

Le syndicat et l'enseignante ou l'enseignant concerné peuvent intervenir et assister au vote lors de la session publique. Le syndicat et la commission peuvent convenir des modalités d'intervention.

5-7.08 Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant est poursuivi au criminel et que la commission juge que la nature de l'accusation lui cause un préjudice sérieux à titre d'employeur, elle peut la ou le relever sans traitement de ses fonctions jusqu'à l'issue de son procès et les délais mentionnés à la clause 5-7.06 commencent à

courir à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant signifie à la commission qu'elle ou il a eu jugement ; telle signification doit être faite dans les vingt (20) jours de la date du jugement.

5-7.09 Avant le quarante-cinquième (45e) jour à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été relevé de ses fonctions, l'enseignante ou l'enseignant et le syndicat doivent être avisés par lettre sous pli recommandé ou poste certifiée de la décision de la commission à l'effet de résilier ou de ne pas résilier le contrat d'engagement de l'enseignante ou l'enseignant et, le cas échéant, de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a repris ou doit reprendre ses fonctions. Dans le cas prévu à la clause 5-7.08, l'enseignante ou l'enseignant et le syndicat doivent être avisés avant le quarante-cinquième (45e) jour qui suit la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a signifié à la commission dans le cadre de la clause 5-7.08, qu'elle ou il a eu son jugement.

5-7.10 Si la commission ne résilie pas le contrat d'engagement dans le délai prévu, l'enseignante ou l'enseignant ne subit aucune perte de traitement, de supplément ou de prime pour disparités régionales, et recouvre tous ses droits comme si elle ou il n'avait jamais été relevé de ses fonctions.

5-7.11 Si le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant en cause veut soumettre un grief à l'arbitrage, le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant doit, dans les vingt (20) jours de la réception par le syndicat de la décision écrite, procéder directement à l'arbitrage conformément à la clause 9-4.02.

Cependant, l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher la commission et le syndicat de conclure une entente en vertu de la clause 9-4.03.

5-7.12 En plus des dispositions prévues à l'entente sur la qualification légale, la commission convient de ne pas invoquer l'absence de qualification légale pour résilier le contrat de l'enseignante ou l'enseignant qui a été engagé comme tel.

5-7.13 L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le renvoi a été suivie et si les raisons alléguées par la commission au soutien de ce renvoi constituent l'une des causes de résiliation prévues à la clause 5-7.02.

L'arbitre peut annuler la décision de la commission scolaire si la procédure prescrite n'a pas été suivie ou si les motifs de renvoi ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de renvoi, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignante ou l'enseignant en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel elle ou il a droit.

5-8.00 NON-RENGAGEMENT

5-8.01 Pour décider de ne pas renouveler l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant pour l'année scolaire suivante pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-8.02, la procédure prévue au présent article doit être suivie.

5-8.02 La commission ne peut décider du non-renouvellement d'une enseignante ou d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes : incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite, immoralité, surplus de personnel dans le cadre de l'article 5-3.00.

5-8.03 Le syndicat doit être avisé au plus tard le 15 mai de chaque année, au moyen d'une liste à cet effet, sous pli recommandé ou poste certifiée, de l'intention de la commission de ne pas renouveler l'engagement d'une ou plusieurs enseignantes ou d'un ou plusieurs enseignants. L'enseignante ou l'enseignant concerné doit également être avisé au plus tard le 15 mai, sous pli recommandé ou poste certifiée, de l'intention de la commission de ne pas renouveler son engagement.

5-8.04 Dès que le syndicat reçoit la liste, il peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.

5-8.05 Le syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision sera prise quant au non-renouvellement, et ce, au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la session.

Le syndicat et l'enseignante ou l'enseignant concerné peuvent intervenir et assister à la décision prise lors d'une session publique. La commission et le syndicat peuvent convenir des modalités d'intervention.

5-8.06 La commission doit, avant le 1er juin de l'année scolaire en cours, aviser par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée, l'enseignante ou l'enseignant concerné et le syndicat, de sa décision de ne pas renouveler l'engagement de cette enseignante ou cet enseignant pour l'année scolaire suivante. L'avis doit contenir la ou les causes à l'appui de la décision de la commission.

Tel non-renouvellement ne peut se faire qu'à une session du Conseil des commissaires ou du Comité exécutif de la commission.

5-8.07 Le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant peut, s'il soutient, que la procédure prévue au présent article n'a pas été suivie, soumettre un grief à l'arbitrage.

5-8.08 Le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant peut, si le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant conteste les causes invoquées par la commission, soumettre un grief à l'arbitrage.

Cependant, le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant concerné peut le faire uniquement si l'enseignante ou l'enseignant a été à l'emploi d'une commission scolaire, d'une école administrée par un ministère du gouvernement, ou d'une autre institution d'enseignement désignée par la ou le Ministre, dans laquelle elle ou il a occupé chez un même employeur une fonction pédagogique ou éducative

pendant deux (2) périodes de huit (8) mois ou plus, trois (3) périodes de huit (8) mois s'il y a eu changement d'employeur, dont chacune se situe dans une année d'engagement distincte comprise dans une période continue de pas plus de cinq (5) ans.

5-8.09 Tout grief fait en vertu de la clause 5-8.07 ou 5-8.08 doit, au plus tard le 30 juin, être soumis directement à l'arbitrage conformément à la clause 9-4.02.

Cependant, l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher la commission et le syndicat de conclure une entente en vertu de la clause 9-4.03.

5-8.10 L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le non-renouvellement a été suivie et, le cas échéant, si les raisons alléguées par la commission au soutien de ce non-renouvellement constituent l'une des causes de non-renouvellement prévues à la clause 5-8.02.

L'arbitre peut annuler la décision de la commission si la procédure prescrite n'a pas été suivie, si les motifs de non-renouvellement ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de non-renouvellement, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignante ou l'enseignant en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel elle ou il a droit.

5-9.00 DÉMISSION ET BRIS DE CONTRAT

DÉMISSION

- 5-9.01 L'enseignante ou l'enseignant peut démissionner en cours de contrat au moyen d'un avis écrit à la commission au moins trente (30) jours avant la date projetée de son départ.
- 5-9.02 La commission peut aussi permettre à une enseignante ou un enseignant de démissionner sans tenir compte du délai prévu à 5-9.01.
- 5-9.03 Toutes telles démissions ne peuvent avoir pour effet d'annuler le paiement de toute somme due à l'enseignante ou l'enseignant au moment de son départ en vertu de la présente convention.
- 5-9.04 En cas de litige concernant la récupération de toutes sommes dues, l'enseignante ou l'enseignant et le syndicat peuvent recourir à la procédure de griefs et d'arbitrage prévue au chapitre 9-0.00.

BRIS DE CONTRAT

- 5-9.05 Quand une enseignante ou un enseignant ne se rapporte pas ou ne se présente plus au poste qui lui est assigné et ne donne pas de raison valable de son absence dans les dix (10) jours ouvrables du début de celle-ci, telle absence constitue un bris de contrat à compter de la date du début de son absence à la condition que la commission lui signifie par courrier recommandé à la dernière adresse connue, qu'elle ou il est en bris de contrat et ce dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la dixième journée consécutive d'absence sans raison valable de l'enseignante ou de l'enseignant.
- Toutefois, si l'enseignante ou l'enseignant ne donne pas de raison valable dans ce délai à cause d'une impossibilité physique ou mentale dont la preuve lui incombe, telle absence ne peut constituer un bris de contrat par l'enseignante ou l'enseignant.
- 5-9.06 Tout bris de contrat par l'enseignante ou l'enseignant a pour effet de permettre en tout temps la résiliation du contrat d'engagement sous réserve des clauses 5-7.01, 5-7.09 et 5-7.11.
- 5-9.07 Telle résiliation et telle annulation sont rétroactives à la date indiquée à la clause 5-9.05 comme début du bris de contrat.
- 5-9.08 La commission ne peut pas résilier le contrat d'une enseignante ou d'un enseignant en invoquant le bris de contrat lorsque cette enseignante ou cet enseignant n'a pas avisé la commission de son retour après un congé sans traitement.
- Tout défaut d'avis de la part de l'enseignante ou l'enseignant signifie son retour au travail, après la fin de son congé sans traitement.

5-11.00 RÉGLEMENTATION DES ABSENCES

5-11.01 À moins de circonstances incontrôlables, dans tous les cas d'absence, l'enseignante ou l'enseignant concerné avise la direction de l'école (ou le secrétariat de l'école quand elle ou il ne peut atteindre cette dernière à l'école) de son incapacité de se présenter au travail.

La direction d'une école et le C.P.E.E. (ou, à défaut, la déléguée ou le délégué syndical) peuvent s'entendre sur des modalités différentes. En l'absence d'une telle entente, le premier paragraphe de la présente clause s'applique.

5-11.02 Le jour ou le lendemain de son retour, l'enseignante ou l'enseignant remet à l'autorité désignée une attestation des motifs de son absence rédigée suivant la formule en vigueur à la commission.

5-11.03 Si la commission veut contester les motifs d'absence d'une enseignante ou d'un enseignant, elle doit le faire dans les quinze (15) jours suivant la remise du rapport d'absence signé par l'enseignante ou l'enseignant. La commission avise l'enseignante ou l'enseignant, par écrit, qu'elle conteste les motifs de son absence et envoie copie de cette lettre au syndicat.

5-11.04 Un retard ne peut être considéré comme une absence, sauf si l'enseignante ou l'enseignant néglige d'informer de son retard et que l'autorité compétente de l'école a déjà retenu les services d'une suppléante ou d'un suppléant et sauf si de tels retards prennent un caractère abusif.

5-11.05 Lorsque la commission décide de fermer en tout ou en partie une ou des écoles, la suppléante ou le suppléant visé par la clause 6-7.03 paragraphe E est considéré être en absence autorisée avec plein traitement.

Il est entendu par les parties que la suppléante ou le suppléant qui n'a pas fait les vingt (20) jours de suppléance prévus à 6-7.03 paragraphe E, devient éligible rétroactivement aux dispositions du paragraphe précédent à compter de la 20^{ième} journée consécutive de suppléance.

5-11.06 A) La commission informe immédiatement les enseignantes et les enseignants de l'immeuble concerné des risques de maladie infectieuse ou des dangers physiques portés à son attention.

B) Dans telles conditions ou lors de situations où la commission scolaire décide de suspendre les cours, celle-ci avise les enseignants(tes) au même titre que tout autre personnel concerné, par les médias d'information, le site web de la commission scolaire ou tout autre moyen jugé utile dont elle dispose.

5-11.07 Sans réduire la portée de la clause 5-10.34 de l'entente nationale, la commission n'exigera généralement pas un certificat médical pour attester les motifs d'absence de l'enseignante ou de l'enseignant. Toutefois, dans les cas où les absences, de l'avis de la commission, prennent un caractère abusif, la commission après avoir préalablement averti l'enseignante ou l'enseignant, pourra exiger telle pièce

justificative. Dans tous les cas, la commission absorbera tous les frais encourus y compris la nécessité de s'absenter, s'il y a lieu.

Pour les fins de l'application de la clause 5-10.34, dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant indiquerait à la commission son incompatibilité à l'endroit d'un médecin en particulier, la commission s'entend avec l'enseignante ou l'enseignant sur le choix d'un autre médecin susceptible de mieux lui convenir.

À défaut d'entente, la commission assigne un médecin à l'enseignante ou l'enseignant et celle-ci ou celui-ci est tenu de s'y soumettre sous réserve de pouvoir, par la suite, contester cette décision en conformité avec la procédure prévue au chapitre 9-0.00 de l'entente nationale. Au total, trois (3) médecins seront suggérés à l'enseignante ou l'enseignant avant que la commission ne lui en assigne un.

5-11.08 La commission fournit à l'enseignante ou l'enseignant, à sa demande, une copie du rapport médical produit par le médecin désigné par la commission.

5-12.00 RESPONSABILITÉ CIVILE

5-12.01 La commission s'engage à prendre fait et cause de toute enseignante ou tout enseignant (y compris l'enseignante ou l'enseignant à la leçon et la suppléante ou le suppléant occasionnel) dont la responsabilité civile pourrait être engagée par le fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions durant la journée de travail (ou en dehors de la journée de travail quand l'enseignante ou l'enseignant s'occupe d'activités expressément autorisées par la directrice ou le directeur) et convient de n'exercer, contre l'enseignante ou l'enseignant, aucune réclamation à cet égard sauf si un tribunal civil la ou le tient responsable de négligence grossière ou de faute lourde.

5-12.02 Dès que la responsabilité légale de la commission a été reconnue par elle ou établie par un tribunal, la commission dédommage l'enseignante ou l'enseignant pour la perte totale ou partielle, le vol ou la destruction de biens personnels de leur nature normalement utilisés ou apportés à l'école, sauf si l'enseignante ou l'enseignant a fait preuve de négligence grossière établie par un tribunal. Cependant, dans le cas de vol par effraction ou d'une destruction par incendie ou par force majeure, la commission dédommage l'enseignante ou l'enseignant même si la responsabilité de la commission n'est pas établie. L'enseignante ou l'enseignant qui prétend avoir droit à un dédommagement en vertu de la présente clause doit produire un écrit au soutien de sa réclamation.

La présente clause ne s'applique pas à la perte de travaux ou de documents de préparation de cours de l'enseignante ou de l'enseignant.

5-12.03 Dans le cas où une perte, un vol ou une destruction sont déjà couverts par une assurance détenue par l'enseignante ou l'enseignant, la compensation versée est égale à la perte effectivement subie par l'enseignante ou l'enseignant.

5-15.00 NATURE, DURÉE, MODALITÉS DES CONGÉS SANS TRAITEMENT, AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS À L'EXCLUSION DE CEUX PRÉVUS POUR LES CONGÉS PARENTAUX, POUR UNE CHARGE PUBLIQUE ET POUR ACTIVITÉS SYNDICALES.

5-15.01 Toute enseignante ou tout enseignant régulier qui a terminé une (1) année de service pour la commission peut bénéficier des dispositions du présent article.

Cependant, un tel congé ne peut être accordé à une enseignante ou un enseignant qui serait non rengagé suite à l'application des mécanismes de sécurité d'emploi.

5-15.02 Les dispositions de l'article 5-3.00 s'appliquent mutatis mutandis à l'enseignante ou à l'enseignant en congé sans traitement

A- Congé à temps plein pour l'année scolaire entière :

5-15.03 *Sur demande écrite à la commission, l'enseignante ou l'enseignant qui le désire, obtient un congé sans traitement pour l'année scolaire entière pour l'un ou l'autre des motifs ci-dessous :*

- a) pour poursuivre des études à temps plein ;
- b) pour occuper une autre fonction à la commission, au ministère de l'Éducation ou dans une autre commission ou institution d'enseignement ;
- c) pour accompagner sa conjointe ou son conjoint qui participe à un échange ou qui enseigne hors du Québec ou qui bénéficie de tout congé avec ou sans traitement ;
- d) pour assurer des fonctions syndicales autres que les libérations syndicales prévues au chapitre 3-0.00 de l'entente nationale ;
- e) pour demeurer au foyer afin de prendre soin d'un parent à charge gravement malade.

5-15.04 L'enseignante ou l'enseignant qui désire un tel congé doit faire parvenir sa demande au moins quatre (4) semaines avant le début dudit congé.

5-15.05 La demande pour l'obtention du congé de ce type doit établir clairement les motifs à son soutien.

5-15.06 L'enseignante ou l'enseignant en congé à temps plein sans traitement pour toute l'année scolaire est tenu d'aviser la commission de son retour au travail pour l'année scolaire suivante et ce, avant le 1^{er} avril. Après entente avec la partie syndicale, la commission peut exceptionnellement prolonger ce délai jusqu'au 15 août.

5-15.07 Durant son absence, l'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement cumule

son ancienneté.

Dans le cas d'un congé sans traitement pour les motifs prévus à la clause 5-15.03 a) b) et d), l'enseignante ou l'enseignant cumule son expérience et ses années de service.

- 5-15.08 La commission accorde un congé sans traitement pour affaires personnelles à toute enseignante ou tout enseignant qui en fait la demande pour la première fois.
- 5-15.09 Le congé sans traitement à temps plein pour une année scolaire entière obtenu l'année précédente peut être renouvelé pour une seconde année scolaire complète consécutive, mais celui-ci ne peut dépasser deux (2) ans.
- 5-15.10 L'enseignante ou l'enseignant qui désire renouveler le congé sans traitement obtenu l'année précédente, doit adresser sa demande avant le 1^{er} avril. (5.15.15)
- 5-15.11 Après avoir obtenu un congé sans traitement à temps plein d'une durée de deux années scolaires, l'enseignante ou l'enseignant doit revenir au travail pour au moins une année scolaire complète avant de pouvoir présenter une nouvelle demande de congé à temps plein pour une année scolaire complète ou pour terminer une année scolaire.

B- Congé partiel sans traitement :

- 5-15.12 Suite à la demande écrite d'une enseignante ou l'enseignant, la commission peut accorder un congé partiel sans traitement n'excédant pas l'année scolaire en cours.
- 5-15.13 L'enseignante ou l'enseignant peut joindre à sa demande écrite un calendrier des dates du congé correspondant à sa demande. Suite à l'acceptation écrite par la commission, ce calendrier ne peut être modifié.
- 5-15.14 La demande pour l'obtention du congé partiel sans traitement doit être adressée à la commission dans les délais prévus à la clause 5-15.04.
- 5-15.15 Durant son absence, l'enseignante ou l'enseignant en congé partiel sans traitement cumule son ancienneté.
- Dans le cas d'un congé partiel sans traitement prévu à 5-15.12 a), l'enseignante ou l'enseignant cumule son expérience et ses années de service.
- 5-15.16 L'enseignante ou l'enseignant en congé partiel sans traitement se voit confier la tâche normale prévue au chapitre 8-0.00 diminuée proportionnellement de la fraction de la tâche pour laquelle elle ou il a obtenu son congé partiel sans traitement.
- 5-15.17 À moins de dispositions contraires à cette fin, l'enseignante ou l'enseignant en congé partiel sans traitement a droit à tous les avantages prévus dans la présente convention au prorata de la tâche qu'elle ou il assume par rapport à une enseignante ou à un enseignant à temps plein.

C- Renonciation au congé sans traitement :

5-15.18 Dans le cas d'un congé sans traitement à temps plein, l'enseignante ou l'enseignant peut renoncer à celui-ci avant qu'il ne devienne effectif lorsque des conditions hors de son contrôle ne lui permettent pas de l'utiliser. Dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant doit fournir par écrit à la commission les motifs à l'appui de cette renonciation.

Cependant, la commission ne réintègre ladite enseignante ou ledit enseignant que si un poste reste à combler et seulement lorsque les dispositions de l'article 5-3.00 ont été complétées.

5-15.19 L'enseignante ou l'enseignant peut renoncer à son congé sans traitement à temps plein lorsque des circonstances hors de son contrôle ne lui permettent pas de l'utiliser. Dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant doit fournir par écrit à la commission les motifs à l'appui de cette renonciation. Cependant, la commission scolaire réintègre ladite enseignante ou ledit enseignant sur sa liste de suppléance.

5-15.19 L'enseignante ou l'enseignant peut renoncer à son congé sans traitement à temps partiel lorsque des circonstances hors de son contrôle ne lui permettent pas de l'utiliser. Dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant doit fournir par écrit à la commission les motifs à l'appui de cette renonciation.

5-16.00 CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES À L'ÉDUCATION

- 5-16.01 L'enseignante ou l'enseignant invité à donner des conférences sur des sujets éducatifs, ou à participer à des travaux (séminaires, comités pédagogiques, congrès, colloques, journées d'information pédagogique) ayant trait à l'éducation, peut, après avoir obtenu au préalable l'approbation de la commission, bénéficier d'un congé sans perte de traitement avec les droits et avantages dont elle ou il jouirait en vertu de la présente convention comme si elle ou il était réellement en fonction à la commission.
- 5-16.02 Les clauses 5-16.03 à 5-16.05 s'appliquent dans le cas de l'enseignante ou l'enseignant appelé à participer à un programme d'échange avec les provinces canadiennes ou avec les pays étrangers dans le cadre d'une entente intervenue entre la commission, le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec et un gouvernement étranger ou un gouvernement d'une autre province.
- 5-16.03 L'enseignante ou l'enseignant appelé à participer à un programme d'échange tel que décrit à la clause 5-16.02 obtient, pour la durée de sa participation à l'échange, un congé sans perte de traitement avec les droits et avantages, à l'exclusion du chapitre 8-0.00, dont elle ou il jouirait en vertu de la présente convention comme si elle ou il était réellement en fonction à la commission.
- 5-16.04 Les dispositions prévues à la clause 5-16.03 s'appliquent dans le cas des sessions de préparation et d'évaluation inhérentes au programme d'échange.
- 5-16.05 À son retour, l'enseignante ou l'enseignant est réintégré à son poste conformément aux dispositions de la présente convention (critères et procédure d'affectation et de mutation).

6-9.00 MODALITÉS DE VERSEMENT DU TRAITEMENT ET D'AUTRES SOMMES DUES EN VERTU DE LA CONVENTION.

6-9.01 Les enseignantes et les enseignants sont payés par virement bancaire tous les deux jeudis.

6-9.02 La première paie est versée au plus tard le deuxième (2e) jeudi de travail.

6-9.03 Dans les cinq (5) jours ouvrables de la production par l'enseignante ou l'enseignant d'une déclaration assermentée à l'effet que le virement bancaire n'a pas été effectué, la commission émet un chèque à l'enseignante ou à l'enseignant concerné.

6-9.04 Dans le cas où le virement bancaire a été effectué dans un mauvais compte suite à une erreur faite par l'enseignante ou l'enseignant, la commission émettra un chèque à l'enseignante ou à l'enseignant concerné lorsque la commission aura récupéré le virement bancaire effectué.

6-9.05 L'enseignante ou l'enseignant qui a subi une coupure de traitement à la suite d'une erreur de la part de la commission a droit au remboursement du traitement ainsi coupé sur le virement bancaire suivant. Dans le cas de l'incapacité de la commission à effectuer le remboursement sur le virement bancaire suivant et à la demande expresse de l'enseignante ou de l'enseignant concerné, la commission verse une avance à celle-ci ou celui-ci équivalant au montant net dû dans les trois (3) jours de cette demande.

6-9.06 La commission qui a remis à une enseignante ou un enseignant plus d'argent qu'elle ou il aurait dû en recevoir sans que l'enseignante ou l'enseignant soit fautif déduit un montant qui équivaut, au maximum, au montant total dû ou 20% de la paie régulière, à moins qu'il n'y ait eu entente différente convenue entre l'enseignante ou l'enseignant concerné et la commission.

6-9.07 Toutes les variations du montant du traitement doivent être expliquées sur une note transmise à l'enseignante ou à l'enseignant, en même temps que le relevé du virement bancaire ayant fait l'objet de telles variations.

6-9.08 La commission verse à toute nouvelle enseignante ou tout nouvel enseignant à temps plein, dans les quatorze (14) jours du début de travail de celle-ci ou de celui-ci, une avance équivalant à 75% de sa paie nette régulière, lorsqu'elle n'est pas en mesure d'effectuer le premier virement bancaire tel que prévu à 6-9.02.

Dans le cas d'une enseignante ou d'un enseignant à temps partiel, «les quatorze (14) jours» de l'alinéa précédent sont changés par «les vingt et un (21) jours».

6-9.09 Lors de chaque versement, la commission, en conformité avec les possibilités du système informatique en vigueur à la commission, fournit par écrit les informations suivantes :

- nom et prénom de l'enseignante ou de l'enseignant ;
- date et période de paie ;

- traitement de base ;
- tout montant additionnel versé ;
- détail des déductions ;
- paie nette ;
- total cumulatif de chacun des éléments précédents.

- 6-9.10 Les jours de congés maladie monnayables non utilisés par l'enseignante ou l'enseignant sont remboursés au plus tard dans les dix (10) jours suivant le dernier jour ouvrable de l'année scolaire écoulée.
- 6-9.11 À moins d'entente différente avec la commission, les frais de déplacement de l'enseignante ou de l'enseignant itinérant sont remboursés à la suite de la déclaration à la commission scolaire sur production des rapports pour l'année scolaire en cours conformément à la politique en vigueur à la commission scolaire.
- 6-9.12 La compensation monétaire pour le dépassement du nombre maximum d'élèves par groupe est payée quatre (4) fois par année à savoir: le ou vers le 15 novembre, 31 janvier, 15 avril, 30 juin.
- 6-9.13 Toute somme due à l'enseignante ou à l'enseignant en vertu de l'entente nationale, non précisée dans cet article, est versée à l'enseignante ou à l'enseignant au plus tard vingt et un (21) jours après réception, au service des ressources humaines, des pièces justificatives ou au plus tard le 30 juin de l'année en cours, sous réserve de 6-8.00.

7-3.00 PERFECTIONNEMENT (SOUS RÉSERVE DES MONTANTS ALLOUÉS ET DU PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL)

7-3.01 Le système de perfectionnement est conçu en fonction des besoins du milieu.

7-3.02 La commission est en droit d'exiger la participation de toute enseignante ou de tout enseignant au système de perfectionnement lorsque ce perfectionnement ou ce recyclage, selon le cas, se fait à l'intérieur de la journée normale de travail de l'enseignante ou de l'enseignant si, durant cette journée, les élèves ne sont pas à l'école ou si ce perfectionnement ou ce recyclage la ou le dispense à ce moment de ses tâches d'enseignante ou d'enseignant.

7-3.03 Le budget total du perfectionnement est utilisé selon la façon suivante :

100 % des sommes est retourné dans les écoles au prorata du nombre d'enseignantes et d'enseignants à temps plein.

7-3.04 Au besoin, la commission scolaire et le syndicat forment un comité de perfectionnement.

7-3.06 Le montant d'argent (100 %) distribué aux écoles pour le perfectionnement est géré conjointement par la direction de l'école et le C.P.E.E.

8-4.02 DISTRIBUION DANS LE CALENDRIER CIVIL DES JOURS DE TRAVAIL À L'INTÉRIEUR DE L'ANNÉE DE TRAVAIL À L'EXCLUSION DE LA DÉTERMINATION DU NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL ET DE LA PÉRIODE COUVERTE PAR L'ANNÉE DE TRAVAIL.

8-4.02.01 Au plus tard le 1er avril, la commission soumet au syndicat un projet de distribution des jours de travail pour l'année scolaire suivante.

8-4.02.02 Ce projet de distribution des jours de travail tient compte des modalités suivantes :

- A) La totalité des 200 jours de travail est fixée au calendrier ;
- B) Le début de l'année de travail ne peut être fixé avant le 25 août
- C) Sous réserve des lois et règlements en vigueur, les congés fériés fixes comprennent au moins les jours suivants :
 - la Fête du Travail ;
 - l'Action de grâces ;
 - la veille, le jour et le lendemain de Noël ;
 - la veille, le jour et le lendemain du jour de l'An ;
 - le Vendredi saint ;
 - le lundi de Pâques;
 - la Saint-Jean-Baptiste ;
- D) Le congé des fêtes doit comprendre au moins 14 jours de calendrier ;
- E) Une semaine de relâche doit être prévue. Celle-ci se situe à la fin de février ou au début de mars.

8-4.02.03 La distribution des jours de travail, une fois adoptée par la commission, ne peut plus faire l'objet de modifications ultérieures à moins d'entente différente convenue entre la commission et le syndicat.

8-4.02.04 Au plus tard le 1er juin, la commission informe les enseignantes et les enseignants de la distribution des jours de travail adoptée par la commission.

8-4.02.05 Si pour des raisons particulières, des journées chômées non payées sont à fixer au calendrier scolaire, celles-ci le seront après entente avec le syndicat.

8-5.05 MODALITÉS DE DISTRIBUTION DES HEURES DE TRAVAIL

Sous réserve de 5-3.21, 8-5.01, 8-5.02, 8-5.03 et 8-5.04, la direction s'entend avec chacune des enseignantes et chacun des enseignants quant à la distribution des heures de travail.

À défaut d'entente, la direction décide.

8-6.05

**SURVEILLANCE DE L'ACCUEIL ET DES DÉPLACEMENTS NON COMPRISE
DANS LA TÂCHE ÉDUCATIVE**

L'enseignante ou l'enseignant assure efficacement la surveillance de son groupe d'élèves pendant l'entrée et pendant la sortie des classes, lors du début et de la fin des récréations et lors des déplacements entre les périodes.

8-7.09.00 FRAIS DE DÉPLACEMENT

8-7.09.01 Les frais de déplacement de l'enseignante itinérante ou de l'enseignant itinérant qui doit se déplacer entre les établissements où elle ou il enseigne lui sont remboursés selon la politique en vigueur à la commission.

Les distances calculées le sont pour un trajet aller-retour entre les établissements où l'enseignante ou l'enseignant doit se rendre durant la même journée à savoir la distance entre le premier établissement et le deuxième, entre le deuxième établissement et le troisième, étant entendu que tous les établissements doivent être différents et que le troisième établissement soit localisé dans une ville différente du premier. De plus, le troisième établissement ne doit pas être situé sur le trajet entre le premier et le deuxième.

Lors d'un déplacement à l'intérieur d'une même ville, l'enseignante ou l'enseignant reçoit un montant forfaitaire (2.50 \$) selon la politique en vigueur à la commission scolaire.

8-7.10.00 RENCONTRES COLLECTIVES ET RÉUNIONS POUR RENCONTRER LES PARENTS

8-7.10.01 La commission ou la direction de l'école peut convoquer les enseignantes ou enseignants pour toute rencontre collective durant l'année de travail de l'enseignante ou l'enseignant, en tenant compte des dispositions suivantes :

- A) L'enseignante ou l'enseignant est tenu d'assister à ces réunions à l'intérieur de la semaine régulière de travail ; cependant, elle ou il n'est jamais tenu d'assister à des rencontres collectives tenues les samedis, dimanches et jours de fêtes ;
- B) À l'extérieur de la semaine régulière de travail, l'enseignante ou l'enseignant ne peut être tenu d'assister pendant son année de travail à plus de :
 - 1) dix (10) rencontres collectives d'enseignantes ou d'enseignants convoquées par la commission ou la direction de l'école. Ces réunions doivent se tenir immédiatement après la sortie de l'ensemble des élèves de l'école. Aux fins de l'application du présent sous-paragraphe, est considérée comme rencontre collective d'enseignantes ou d'enseignants, une rencontre d'un groupe défini d'enseignantes ou d'enseignants tel que degré, cycle, niveau, discipline et école ;
 - 2) trois (3) réunions pour rencontrer les parents. Ces rencontres se tiennent normalement en soirée.

Cependant, la direction de l'école peut convenir avec les enseignantes ou enseignants d'autres réunions pour rencontrer les parents sans tenir compte de l'horaire de la semaine de travail. Dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant est compensé par une réduction de sa semaine régulière de travail pour un temps égal à la durée d'une telle réunion. Telle compensation en temps est prise à un moment convenu entre la direction de l'école et l'enseignante ou l'enseignant.

- 3) La durée des dix (10) rencontres collectives ne pourra excéder 75 minutes à compter de l'heure indiquée sur la convocation.

8-7.11.00 SUPPLÉANCE

8-7.11.01 En cas d'absence d'une enseignante ou d'un enseignant, le remplacement est assuré par :

- a) une enseignante ou un enseignant en disponibilité ou par une enseignante ou un enseignant affecté en totalité ou en partie à la suppléance ;
- b) à une personne qui détient un contrat à temps partiel ou à la leçon dans l'école ;
- c) à une suppléante ou à un suppléant occasionnel inscrit sur une liste maintenue par la commission à cet effet ;
- d) à des enseignantes ou à des enseignants de l'école qui ont atteint le maximum d'heures de la tâche éducative et qui veulent en faire sur une base volontaire.

Si aucune de ces dernières ou aucun de ces derniers n'est disponible, la directrice ou le directeur, après consultation de l'organisme du C.P.E.E., établit un système de dépannage parmi les enseignantes et les enseignants de son école pour permettre le bon fonctionnement de l'école. Il assure chacune des enseignantes et chacun des enseignants de l'école qu'elle ou il sera traité équitablement par la répartition des suppléances à l'intérieur du système de dépannage.

Sauf si elle ou il est affecté en partie à la suppléance, l'enseignante ou l'enseignant est libre d'effectuer cette suppléance à l'intérieur d'un système de dépannage à compter de la troisième (3e) journée d'absence consécutive d'une enseignante ou d'un enseignant.

9-4.00 GRIEF ET ARBITRAGE (PORTANT UNIQUEMENT SUR LES MATIÈRES DE NÉGOCIATION LOCALE)

9-4.01 La procédure de règlement des griefs prévue à l'article 9-1.00 s'applique.

9-4.02 La procédure d'arbitrage prévue à l'article 9-2.00 s'applique.

9-4.03 La procédure sommaire d'arbitrage prévue à l'article 9-3.00 s'applique :

- A) Pour les griefs portant sur les matières locales suivantes :
 - les chapitres 3-0.00 et 4-0.00 ;
 - les articles 5-11.00, 5-15.00, 5-16.00 ;
- B) Pour les griefs portant sur toute autre matière que les parties (commission et syndicat) identifient comme sujette à la procédure sommaire d'arbitrage ;
- C) À tout grief sur lequel les parties (commission et syndicat) s'entendent explicitement pour le référer à la procédure sommaire d'arbitrage. Dans ce cas, un avis, signé conjointement par les représentantes et les représentants autorisés des parties constatant telle entente, est expédié au greffe en même temps que l'avis d'arbitrage prévu à la clause 9-2.02.

14-10.00 HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

- 14-10.01 La commission et le syndicat coopèrent par l'entremise du comité de relations de travail pour maintenir des conditions de travail qui respectent la santé, la sécurité et l'intégrité physique des enseignantes et enseignants.
- 14-10.02 La commission et le syndicat peuvent convenir de la formation d'un comité spécifique d'hygiène, santé et sécurité au travail.
- 14-10.03 L'enseignante ou l'enseignant doit :
- A) Prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ;
 - B) Veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité des lieux de travail ;
 - C) Se soumettre aux examens de santé exigés pour l'application de la loi et des règlements applicables à la commission.
- 14-10.04 La commission doit prendre, dans la mesure prévue par la loi et les règlements qui lui sont applicables, les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des enseignantes et enseignants ; elle doit notamment :
- A) S'assurer que les établissements sur lesquels elle a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection de l'enseignante ou l'enseignant
 - B) S'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé des enseignantes et enseignants ;
 - C) Fournir un éclairage, une aération et un chauffage convenables ;
 - D) Fournir un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état ;
 - E) Permettre à l'enseignante ou l'enseignant de se soumettre aux examens de santé en cours d'emploi exigés pour l'application de la loi et des règlements s'appliquant à la commission.
- 14-10.05 La mise à la disposition des enseignantes et enseignants de moyens et d'équipements de protection individuels ou collectifs, lorsque cela s'avère nécessaire en vertu de la loi et des règlements applicables à la commission, pour répondre à leurs besoins particuliers, ne doit diminuer en rien les efforts requis par la commission, le syndicat et les enseignantes et enseignants, pour éliminer à la source même les dangers pour leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique.
- 14-10.06 Lorsqu'une enseignante ou un enseignant exerce le droit de refus prévu à la Loi sur la santé et la sécurité du travail, elle ou il doit aussitôt en aviser la direction de son école ou une représentante ou un représentant autorisé de la commission.

Dès qu'elle ou il est avisé, la direction de l'école ou, le cas échéant, la représentante ou le représentant autorisé de la commission, convoque la représentante ou le représentant syndical mentionné à la clause 14-10.10, si elle ou il est disponible ou, dans un cas d'urgence, la déléguée ou le délégué syndical de l'école concernée ; cette convocation a pour but de procéder à l'examen de la situation et des corrections qu'entend apporter la direction de l'école ou la représentante ou le représentant autorisé de la commission.

Aux fins de la rencontre faisant suite à la convocation, la représentante ou le représentant syndical ou, le cas échéant, la déléguée ou le délégué syndical, peut interrompre temporairement son travail, sans perte de traitement, ni remboursement.

- 14-10.07 Le droit d'une enseignante ou d'un enseignant mentionné à la clause 14-10.06 s'exerce sous réserve des dispositions pertinentes prévues à la loi et aux règlements sur la santé et la sécurité du travail applicables à la commission et sous réserve des modalités y prévues, le cas échéant.
- 14-10.08 La commission ne peut imposer à l'enseignante ou l'enseignant un renvoi, un non rengagement, une mesure disciplinaire ou discriminatoire, pour le motif qu'elle ou il a exercé, de bonne foi, le droit prévu à la clause 14-10.06.
- 14-10.09 Rien dans la convention n'empêche la représentante ou le représentant syndical ou, le cas échéant, la déléguée ou le délégué syndical, d'être accompagné d'une conseillère ou d'un conseiller syndical lors de la rencontre prévue à la clause 14-10.06 ; toutefois, la commission ou ses représentantes ou représentants doivent être avisés de la présence de cette conseillère ou ce conseiller avant la tenue de la rencontre.
- 14-10.10 Le syndicat peut désigner expressément l'une de ses représentantes ou l'un de ses représentants au comité de relations de travail ou, le cas échéant, au comité spécifique de santé et de sécurité prévu à la clause 14-10.02 comme chargé des questions de santé et de sécurité; cette représentante ou ce représentant peut s'absenter temporairement de son travail, après en avoir informé la direction de son école, sans perte de traitement ni remboursement, dans les cas suivants :
- A) Lors de la rencontre prévue au troisième alinéa de la clause 14-10.06 ;
 - A) Pour accompagner une inspectrice ou un inspecteur de la Commission de la santé et de la sécurité du travail à l'occasion d'une visite d'inspection à la commission concernant une question relative à la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'une enseignante ou d'un enseignant.

ANNEXE I

Référence 3.3.05 2)

Formule à être utilisée par l'enseignante ou l'enseignant qui ne désire pas que son état (grossesse, invalidité, éviction) soit dévoilé au syndicat.

Date : _____ 20_____

Commission scolaire du Pays-des-Bleuets
828, boulevard Saint-Joseph
Roberval (Québec)
G8H 2L5

À l'attention de Monsieur Serge Bergeron, directeur général

Monsieur,

Conformément à la clause 3-3.10 de l'entente locale, je vous demande de ne pas faire parvenir au syndicat copie de la demande que je vous adresse dans le cadre de la clause _____ de la convention collective.

En conséquence, je dégage mon syndicat de toute responsabilité à mon égard en cette matière.

EN FOI DE QUOI J'AI SIGNÉ

NOM _____

ÉCOLE _____

ADRESSE _____

NUMÉRO DE TÉLÉPHONE _____

Arrangements locaux convenus

entre

La Commission scolaire du Pays-des-Bleuets

828, boulevard Saint-Joseph
Roberval (Québec)
G8H 2L5

et

Le Syndicat de l'enseignement de Louis-Hémon

1463, rue Adjudant Boulanger
Saint-Félicien (Québec)
G8K 1C6

Numéro d'accréditation : AQ 1004-5898

Nombre de salariés : 946

TABLE DES MATIÈRES

Libérations pour activités syndicales	62
3-6.04 B)	
3-6.06 E)	
3-6.07	
Ancienneté.....	62
5-2.08	
Critères et procédure d'affectation.....	62
5-3.20 A) 9)	
Promotion	62
5-5.01 à 5-5.05	
Congés spéciaux	63
5-14.02 G)	
Période de repas	64
8-7.05	

Conformément à l'entente à l'échelle nationale signée le 18 avril 2000 entre, d'une part, le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires pour catholiques, les commissions scolaires confessionnelles catholiques et les commissions scolaires dissidentes pour catholiques (CPNCC) et, d'autre part, la Centrale des syndicats du Québec (C.S.Q.) et la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE), pour le compte des syndicats d'enseignantes et d'enseignants qu'elle représente, entente déjà déposée au Bureau du commissaire général du travail et conclue dans le cadre de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c R 8.2),

la commission scolaire ci-dessus et le syndicat conviennent, dans le cadre de la même loi, des arrangements locaux qui traitent des sujets suivants :

*clause 3-6.04
clause 3-6.06
clause 3-6.07
clause 5-2.08
clause 5-3.20 A)9)
article 5-5.00
clause 5-14.02 G)
clause 8-7.05*

ARRANGEMENTS LOCAUX

3-6.04 B) Le syndicat s'engage à rembourser à la commission toute somme versée à une enseignante ou un enseignant libéré en vertu de la clause 3-6.03 de l'entente nationale ainsi que toute somme versée pour et au nom de l'enseignante ou l'enseignant, selon la modalité suivante :

Pour l'année 1999-2000 et les années suivantes, 2/10 des sommes totales avant la fin des mois d'octobre, décembre, février, avril et juin.

3-6.06 E) Le nombre de jours d'absences permises en vertu de la clause 3-6.06 de l'entente nationale est de deux cents (200) jours par année à la commission.

3-6.07 Le syndicat rembourse à la commission le coût des suppléances occasionnées par les absences prévues à la clause 3-6.06 de l'entente nationale avant le 30 juin de chaque année. La commission fait parvenir au syndicat sa réclamation en incluant copie du rapport de suppléance.

5-2.08 La commission et le syndicat conviennent de remplacer la date du 30 septembre prévue à la clause 5-2.08 de l'entente nationale par celle du 30 novembre.

5-3.20A)9) La commission engage selon le rang établi à la liste de priorité de la clause 5-1.14, l'enseignante ou l'enseignant du champ visé, et qui, le cas échéant, répond aux exigences additionnelles que la commission peut poser en vertu du paragraphe D).

5-5.00 PROMOTION

5-5.01 La commission établit les critères d'éligibilité et les caractéristiques particulières de chaque poste de professionnelle ou professionnel, de cadre ou de gérante ou de gérant.

5-5.02 Lorsque la commission a l'intention de combler un tel poste, elle peut faire appel à des candidates ou candidats de l'extérieur mais elle doit faire l'affichage de ce poste dans ses écoles. Cependant, l'affichage n'est pas nécessaire si la commission comble le poste par une réaffectation de son personnel.

5-5.03 Lorsqu'une enseignante ou un enseignant est nommé pour occuper temporairement tel poste, elle ou il reçoit la rémunération prévue pour ce poste pour le temps où elle ou il l'occupe mais elle ou il demeure couvert par le régime d'assurances des enseignantes et des enseignants.

La nomination temporaire ne peut excéder deux années de calendrier. Toutefois, la

commission et le syndicat peuvent s'entendre pour prolonger la durée d'une nomination temporaire.

Lorsqu'elle ou il cesse d'occuper ce poste, l'enseignante ou l'enseignant retourne à son poste régulier aux mêmes conditions et avec les mêmes droits que si elle ou il avait réellement exercé sa fonction d'enseignante ou d'enseignant pendant tout ce temps.

5-5.04 Lorsqu'une directrice ou un directeur ou une directrice adjointe ou un directeur adjoint cesse d'occuper un poste temporaire sans que son lien d'emploi soit rompu, elle ou il peut retourner à l'enseignement aux conditions et avec les mêmes droits que si elle ou il avait exercé sa fonction d'enseignante ou d'enseignant pendant tout ce temps, sous réserve des clauses 5-2.01 et 5-3.20.

5-5.05 Toute fonction s'ajoutant à celle d'enseignante ou d'enseignant telles celles de chef de groupe, de responsable d'école, n'excluant pas la personne concernée du groupe couvert par le certificat d'accréditation du syndicat, ne constitue pas une promotion au sens de l'article 5-5.00.

Dans tel cas, la commission nomme une enseignante ou un enseignant recommandé par le groupe d'enseignantes et d'enseignants concernés.

En aucun temps une enseignante ou un enseignant ne sera obligé d'accepter telle fonction.

5-14.02 G) Un maximum annuel de trois (3) jours ouvrables pour couvrir : tout autre événement de force majeure (désastre, feu, inondation, etc.) qui oblige une enseignante ou un enseignant à s'absenter de son travail; toute autre raison qui oblige l'enseignante ou l'enseignant à s'absenter de son travail et sur laquelle la commission et le syndicat conviennent d'accorder permission d'absence sans perte de traitement, de supplément ou de primes pour disparités régionales.

La commission et le syndicat conviennent d'accorder permission d'absence sans perte de traitement, de supplément ou de primes :

1. un (1) jour pour raisons personnelles (une seule date) ;
2. une demi-journée (1/2), au maximum, pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :
 - a) l'enseignante ou l'enseignant doit se présenter devant un tribunal dans une cause civile où il est partie à l'exception des causes où la commission est partie adverse ;
 - b) l'obligation pour l'enseignante ou l'enseignant de recevoir durant les heures de travail, des soins médicaux d'un médecin spécialiste (selon l'annuaire médical publié

annuellement par la corporation professionnelle des médecins du Québec) à l'exclusion de ceux à caractère esthétique. Cependant, un certificat médical est requis.

8-7.05 PÉRIODE DE REPAS

L'enseignante ou l'enseignant du préscolaire et du primaire a droit à une période d'au moins soixante-quinze (75) minutes pour prendre son repas.

L'enseignante ou l'enseignant du secondaire a droit à une période d'au moins cinquante (50) minutes pour prendre son repas et cette période débute entre onze (11) heures et douze (12) heures trente (30) minutes.

La direction d'une école et le C.P.E.E. (ou, à défaut, la déléguée ou le délégué syndical) peuvent s'entendre sur des modalités différentes de prise de repas. En l'absence d'une telle entente, les deux (2) premiers paragraphes de la présente clause s'appliquent.

ANNEXE 43 ENCADREMENT DES STAGIAIRES

Les parties conviennent que les sommes allouées en compensation aux enseignants et aux enseignants associés et non utilisées seront disponibles pour l'année scolaire suivante.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ À _____

CE _____ 2010.

François Jeanrie, porte-parole

France Lapierre, porte-parole

Annie Tremblay, négociatrice

Mario Simard, négociateur

Larry Besson, négociateur

Marien Boivin, négociateur

Michel Tremblay, négociateur

Claude Bouchard, négociateur

Berthier Guay, négociateur

Guy Laflamme, négociateur

Pierre Côté, négociateur

Louise Fleury, négociateur

Carl Gauthier, négociateur

Jacques Dufour, négociateur

Rémi Rousseau, président de la Commission

Serge Bergeron, directeur général